

CODE PÉNAL

de la

RÉPUBLIQUE DE CHINE

(SECOND PROJET RÉVISÉ)

PUBLIÉ

par

La Commission de Codification

PÉKIN.

Février 1920.

Imprimerie du Pei-t'ang.

18465
F 9 G 18

CODE PÉNAL

de la

RÉPUBLIQUE DE CHINE

(SECOND PROJET RÉVISÉ)

PUBLIÉ

par

La Commission de Codification



PÉKIN.

Février 1920.

Imprimerie du Pei-t'ang.

INTRODUCTION.

C'est au cours des dernières années de la dynastie mandchoue que la Chine est entrée dans la voie des réformes législatives. Des Commissaires Impériaux, dont les premiers furent désignés en 1902, mirent sur pied un nombre considérable de projets de codes et de lois, qui constituaient l'ensemble d'une codification presque complète, civile, commerciale et pénale. La Commission s'était adjoint des techniciens japonais et son travail n'était, sur bien des points, qu'une adaptation de la législation japonaise, fort imprégnée, on le sait, de droit allemand.

Les projets des Commissaires, à l'exception de quelques lois spéciales, n'ont jamais été officiellement sanctionnés et promulgués du temps de l'Empire. Mais certains d'entre eux ont été mis en vigueur à titre provisoire par le Gouvernement républicain après que la République eut succédé, en 1912, au régime impérial. Tel a été le cas en particulier du Code Pénal. La Constitution provisoire républicaine du 10 mars 1912 prévoit en son article 6 qu'*aucun citoyen ne peut être arrêté, emprisonné, jugé ni puni si ce n'est conformément à la loi*. Pour donner à la répression pénale une base légale, le Gouvernement ordonnait dès le 30 mars que les tribunaux chinois feraient désormais application, en matière criminelle, du projet de Code Pénal (1).

Mais tout en le mettant en vigueur le Gouvernement se rendait compte que ce texte était encore défectueux, et il en entreprenait la révision en même temps qu'il en prescrivait l'application provisoire. Dès le 24 décembre 1914, un mandat Présidentiel modifiait les articles relatifs aux délits intéressant l'organisation de la

(1). L'ordonnance présidentielle du 30 mars 1912 abrogeait quelques dispositions du projet de Code dont elle ordonnait la mise en application, en particulier les articles 89 à 100 relatifs aux infractions commises à l'encontre de la famille impériale, articles devenus sans objet depuis la révolution.

famille, dans le sens, d'ailleurs, d'une sévérité un peu outrée (1). D'autre part, une commission nouvelle de codification était constituée et chargée de revoir et de reprendre en sous-œuvre l'ensemble du travail sorti des délibérations de la Commission impériale. S'attaquant d'abord au droit criminel, la commission établit un premier projet de Code Pénal révisé, mais qui ne différait guère du texte primitif que par une modification de l'échelle des peines et de la latitude laissée aux juges pour leur application. La réforme n'ayant pas paru suffisamment étendue, une seconde révision fut entreprise. Entre temps, la commission de codification avait été réorganisée, et on avait appelé à la diriger M. Wang Chung-Hui, ancien Ministre des Affaires Étrangères du Gouvernement Provisoire, qui avait occupé le poste de Ministre de la Justice dans le premier cabinet républicain. Ceci se passait en décembre 1916. Depuis lors, le statut de la commission a été définitivement fixé par un Mandat Présidentiel du 13 juillet 1918, en même temps que le personnel en était renforcé par la nomination au poste de Co-Directeur de M. Young K'an, Président de la Cour de Cassation et titulaire de la plus haute magistrature judiciaire de la République. La Commission est pourvue de deux Sous-directeurs, M. Lo Wen-Kan, ancien Procureur Général près la Cour de Cassation, et M. Lu Hung-Yi, ancien Président de la Chambre Civile de ladite Cour. M. Shih Chi Chuan, ancien juge à la Chambre Civile de la Cour de Cassation, est chargé des fonctions de Rédacteur en chef.

La Commission a pu, au cours de ces deux dernières années, élaborer un nouveau projet. Ce projet a été imprimé en février 1919. Une traduction anglaise en a déjà été publiée (2). On en présente aujourd'hui au public une version française.

(1). Une traduction anglaise du Code Pénal provisoire et du Mandat Présidentiel du 24 décembre 1914 (qui constituent ainsi la loi criminelle aujourd'hui en vigueur) a été publiée à Pékin en 1915 sous les auspices du Ministère de la Justice: *The Provisional Criminal Code of the Republic of China.—Translated by T. T. Yuen and Tachuen S. K. Loh.*—Cette traduction a été réimprimée à Paris en 1919 par les soins de la Délégation Chinoise à la Conférence de la Paix, pour être jointe à un mémoire sur la question de l'abolition des juridictions consulaires en Chine.— Une autre traduction anglaise, plus serrée et plus exacte, a été exécutée par la Commission de codification, et publiée à Pékin par le ministère de la Justice en 1919.

(2) *The Criminal Code of the Republic of China (Second revised draft).*— Published by the Law Codification Commission.— Peking, 1919.

La nouvelle distribution générale est plus logique et plus scientifique que l'ancienne, mais le projet a conservé à peu près tels quels presque la moitié des articles du texte qui est actuellement en vigueur. Certaines des dispositions ainsi maintenues présentent sans doute à la critique, par exemple les systèmes assez compliqués qui régissent la condamnation avec sursis et la libération conditionnelle. Mais comme elles étaient appliquées en fait depuis plus de huit ans, que les juges chinois y étaient accoutumés, et que somme toute elles n'avaient pas donné de mauvais résultats, la commission a cru préférable de les maintenir et de ne pas leur substituer des règles nouvelles qui auraient exigé de la magistrature chinoise un nouvel apprentissage. C'est ce qui explique la présence dans le projet de divers articles dont à un point de vue purement théorique, la modification aurait pu paraître désirable.

Une autre considération a déterminé la Commission à ne pas apporter trop de changements au texte du Code Provisoire: ce Code suit de très près le Code japonais de 1907; or, par suite de la similitude des langues, la littérature juridique japonaise est la seule à laquelle les magistrats chinois aient facilement accès. Les grands ouvrages de droit criminel européen ou américain n'ont pas encore été traduits et rares encore sont ceux qui peuvent les lire dans le texte original. L'introduction dans le Code de trop de notions ou de formules empruntées aux législations de l'Occident aurait eu pour conséquence d'obliger les tribunaux à appliquer trop souvent des règles dont aucune lecture ne pouvait leur permettre d'étudier et de comprendre l'esprit et la portée.

Là où les dispositions primitives ont été modifiées, la commission s'est efforcée de concilier les nécessités pratiques et les usages chinois traditionnels avec les données les plus modernes de la science criminelle. On constatera aisément, à la lecture du projet, qu'il fait de nombreux emprunts aux législations pénales les plus avancées et aux Codes les plus récemment promulgués. La Commission s'est inspirée, en particulier, du Code Pénal Hongrois du 28 mai 1878, du Code Pénal des Pays-Bas du 3 mars 1881, du Code Pénal d'Italie du 30 juin 1889, du projet de Code Pénal Autrichien de 1893, du Code Pénal du Soudan de 1899, du projet de Co-

de Pénal Suisse de 1903, du Code Pénal Egyptien du 14 février 1904, du Code Pénal Siamois du 1^{er} juin 1908, sans parler du Code Pénal du Japon de 1907 qui, ainsi que nous l'avons dit, avait servi de base à la rédaction du texte primitif. On s'est aussi référé à l'avant projet révisé de Code Pénal allemand de 1909, aux résolutions de la Commission allemande de réforme criminelle de 1914 (1), et au contre projet formulé par un certain nombre de criminalistes allemands en 1911 (2).

Le texte dont nous présentons aujourd'hui la version française n'est pas définitif. La Commission se réserve de le revoir, et, si possible, de l'améliorer encore jusqu'au moment où il sera soumis au Parlement, à qui il appartient de l'examiner et de le voter avant qu'il puisse devenir loi de l'Etat. C'est ce qui explique certaines différences de détail que l'on peut remarquer entre la version française, le texte chinois imprimé, et la version anglaise. La version française étant la dernière en date, il a été possible d'y faire figurer les dernières modifications adoptées par la Commission.

Quand aux divergences de rédaction, elles résultent inévitablement de la différence du génie des langues et du vocabulaire technique. Le chinois a ses subtilités, que l'on ne peut rendre dans une langue européenne ; par contre, il ne possède parfois pas d'équivalents pour des conceptions ou expressions juridiques qui sont courantes en France ou en Grande-Bretagne. Mais si le texte français ne suit point toujours pas à pas la lettre du texte chinois, on peut être assuré qu'il en rend avec assez d'exactitude le sens et l'esprit.

Une dernière observation : on s'étonnera peut-être de ne trouver dans ce projet de Code presque aucune disposition répressive

(1) Der Entwurf eines Deutschen Strafgesetzbuchs nach den Beschlüssen der Strafrechtskommission, von Dr. L. Ebermayer.— Berlin, 1914.

(2) Gegenentwurf zum Vorentwurf eines Deutschen Strafgesetzbuchs. Kahl, Lilienthal, Liszt und Goldschmidt,— 1911.

des infractions d'importance minime que l'on dénomme en France *contraventions*. C'est que la matière des contraventions est régie par une loi spéciale du 7 novembre 1915, dite *Loi sur les Infractions de Police* (1).

PÉKIN, JANVIER 1920.

(1) Une traduction anglaise de cette loi a été publiée à Pékin sous le titre : *The Police Offence Law of the Republic of China*.— Published by Ministry of the Interior, Peking.— Translated by Jermyn C. H. Lynn, A. B., LL. B.

CODE PÉNAL
de la
RÉPUBLIQUE DE CHINE.

TABLE DES MATIÈRES.

PREMIÈRE PARTIE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

	Art.
Chapitre Premier.—Application de la Loi Pénale.	1-9
Chapitre 2.—Définitions	10-14
Chapitre 3.—Calcul des délais	15-17
Chapitre 4.—De la responsabilité pénale et de la réduction ou de la remise des peines.	18-31
Chapitre 5.—De la tentative.. . . .	32-34
Chapitre 6.—De la participation à l'exé- cution d'un délit	35-40
Chapitre 7.—Des peines	41-50
Chapitre 8.—De la récidive...	51-54
Chapitre 9.—Du concours de délits	55-61

	Art.
Chapitre 10.—De la latitude laissée aux juges dans la fixation des peines.	62-64
Chapitre 11.—De l'aggravation et de la réduction des peines	65-75
Chapitre 12.—De la suspension des peines.	76-78
Chapitre 13.—De la libération conditionnelle	79-82
Chapitre 14.—De la prescription	83-90

DEUXIÈME PARTIE

DÉLITS SPÉCIAUX

Chapitre 1.—Délits contre le Président de la République.	91-93
Chapitre 2.—Délits contre la sûreté intérieure de l'Etat	94-97
Chapitre 3.—Délits contre la sûreté extérieure de l'Etat	98-111
Chapitre 4.—Délits contre les relations amicales avec les Etats étrangers	112-118
Chapitre 5.—Délits commis dans l'exercice des fonctions publiques	119-132
Chapitre 6.—Entraves à l'exercice légal des fonctions publiques	133-139
Chapitre 7.—Délits relatifs aux élections.	140-146

	Art.
Chapitre 8.—Délits contre l'ordre public.	147-160
Chapitre 9.—Evasion de prisonniers.	161-164
Chapitre 10.—Recel de délinquants et suppression ou destruction de preuves	165-169
Chapitre 11.—Faux témoignage et fausse accusation.	170-177
Chapitre 12.—Délits contre la sécurité publique.	178-203
Chapitre 13.—Fausse monnaie.	204-211
Chapitre 14.—Faux poids et fausses mesures	212-217
Chapitre 15.—Faux en écritures et en sceaux	218-233
Chapitre 16.—Délits contre la moralité publique	234-248
Chapitre 17.—Délits contre l'institution du mariage et contre la constitution de la famille	249-256
Chapitre 18.—Délits contre la religion	257-262
Chapitre 19.—Délits relatifs au commerce.	263-268
Chapitre 20.—Délits relatifs à l'opium.	269-275
Chapitre 21.—Délits relatifs au jeu et aux loteries	276-279
Chapitre 22.—Homicide	280-287
Chapitre 23.—Sévices	288-297
Chapitre 24.—Avortement.	298-302
Chapitre 25.—Abandon	303-306
Chapitre 26.—Délits contre la liberté personnelle	307-315

	Art.
Chapitre 27.—Délits contre la réputation et le crédit	316-324
Chapitre 28.—Délits relatifs aux secrets privés.	325-328
Chapitre 29.—Vol	329-334
Chapitre 30.—Vol avec violence, rapine et piraterie... ..	335-346
Chapitre 31.—Abus de confiance	347-353
Chapitre 32.—Fraude et escroquerie	354-360
Chapitre 33.—Extorsion	361-365
Chapitre 34.—Recel	366-369
Chapitre 35.—Destructions et dommages..	370-377



CODE PÉNAL

PREMIÈRE PARTIE.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

CHAPITRE PREMIER.

APPLICATION DE LA LOI PÉNALE.

Article Premier.— Nul acte ne constitue un délit s'il n'est expressement déclaré punissable par la loi en vigueur au moment où il a été commis.

Art. 2.— Si la loi en vigueur au moment des débats diffère de la loi qui était en vigueur au moment où l'acte a été commis, on appliquera la loi en vigueur au moment des débats; mais si la peine prescrite par la loi qui était en vigueur au moment où l'acte a été commis est plus légère, c'est cette peine qui sera infligée.

Art. 3.— Le présent Code s'applique à tout délit commis à l'intérieur des limites territoriales de la République.

Un délit commis à bord d'un navire battant le pavillon de la République en dehors des limites territoriales est considéré comme ayant été commis à l'intérieur des dites limites.

Art. 4.— Un délit commis à l'intérieur des limites territoriales de la République, mais dont l'effet

se produit en dehors de ces limites, de même qu'un délit commis en dehors des limites territoriales de la République, mais dont l'effet se produit à l'intérieur de ces limites, sont considérés comme ayant été commis à l'intérieur des dites limites.

Art. 5.— Le présent Code s'applique aux délits suivants lorsqu'ils ont été commis en dehors des limites territoriales de la République :

1. Délits contre le Président de la République, tels qu'ils sont prévus aux articles 91 et 92.
2. Délits contre la sûreté intérieure de l'Etat, tels qu'ils sont prévus aux articles 94 à 96.
3. Délits contre la sûreté extérieure de l'Etat, tels qu'ils sont prévus aux articles 98 à 110.
4. Délits relatifs à la fausse monnaie, tels qu'ils sont prévus aux articles 204 à 209.
5. Délits relatifs au faux en écritures et en sceaux, tels qu'ils sont prévus aux articles 219 à 221, 225, 227 et 229.
6. Délit de piraterie, tel qu'il est prévu aux articles 343 et 344.

Art. 6.— Le présent Code s'applique aux délits suivants lorsqu'ils ont été commis par un fonctionnaire de la République en dehors des limites territoriales de la République :

1. Délits commis dans l'exercice de fonctions publiques, tels qu'ils sont prévus aux arti-

cles 119, 120, 122, 124, 126, 127, 130 et 131.

2. Délits relatifs à l'évasion de prisonniers, tels qu'ils sont prévus à l'article 163.
3. Délits relatifs au faux en écritures, tels qu'ils sont prévus à l'article 224.

Art. 7.— Le présent Code s'applique à tout délit autre que ceux prévus aux deux articles précédents lorsqu'il est commis par un citoyen de la République, en dehors des limites territoriales de la République, à condition :

1. Que le délit soit punissable au minimum de l'emprisonnement à temps.
2. Qu'il soit puni par la loi en vigueur au lieu où il a été commis.
3. Que le délinquant n'ait pas été acquitté par un jugement définitif rendu par un tribunal étranger, ou, en cas de condamnation, que la sentence n'ait pas été exécutée ou remise à l'étranger.

Les dispositions du paragraphe précédent ⁽¹⁾ s'appliquent *mutatis mutandis* à toute personne qui, n'étant pas citoyen de la République, commet en dehors des limites territoriales de la République et à l'encontre d'un citoyen de la République, un des délits prévus par ledit paragraphe.

(1) Dans la phraséologie du projet de code, *paragraphe* s'entend d'un alinéa non numéroté, suivi ou non d'alinéas numérotés et comprenant ces alinéas numérotés lorsqu'il en existe. Au cas présent, l'expression *paragraphe précédent* désigne le premier alinéa de l'article 7, avec les alinéas numérotés 1, 2 et 3.— Pour les références aux alinéas numérotés, on met N° 1, N° 2, etc.

Art. 8.— Sauf ce qui est prévu à l'article précédent, aucun jugement rendu par un tribunal étranger ne saurait faire obstacle à des poursuites intentées par application du présent Code à l'occasion du même acte; si, toutefois, une condamnation a été exécutée ou remise à l'étranger, la peine prévue par le présent Code sera réduite ou remise.

Art. 9.— Sauf dispositions contraires, les dispositions générales de ce Code s'appliquent à toutes les lois qui prescrivent des pénalités.

CHAPITRE II.

DÉFINITIONS.

Art. 10.— Dans tous les cas où il est fait usage des expressions *au moins, au plus, de.. à..* ou *jusqu'à*, le chiffre ou la pénalité mentionnés sont inclus.

Art. 11.— On entend par *ascendants linéaires*:

1. Les père et mère.
2. Les grand-père, grand-mère, arrière-grand-pères, arrière-grand-mères, et ainsi de suite en remontant la ligne paternelle.
3. Les grand-père et grand-mère du côté maternel.

On entend par *ascendants collatéraux*:

1. Les frères germains du père, leurs épouses, et les sœurs germaines du père non mariées.

2. Les frères germains et les sœurs germaines de la mère.

3. Les frères germains aînés et les sœurs germaines aînées.

Les règles de la parenté en ligne ascendante, telles qu'elles sont décrites aux deux paragraphes précédents, s'appliquent aux adoptés et à leur descendance comme s'ils étaient parents par la sang.

L'épouse suit l'époux en ce qui concerne la parenté en ligne ascendante.

Art. 12.— On entend par *parents* les ascendants ainsi que :

1. L'époux ou l'épouse.
2. Les parents du côté paternel jusqu'au quatrième degré.
3. Les parents du côté maternel jusqu'au troisième degré.
4. Les parents du côté de l'épouse jusqu'au second degré.

Un individu est en relation de parenté linéaire avec un autre lorsque l'un d'eux est ascendant ou descendant direct de l'autre; un individu est en relation de parenté collatérale avec un autre lorsque, tout en n'étant pas en relation de parenté linéaire, lui ou son épouse descendent directement d'un ancêtre commun à l'autre.

Les degrés de parenté spécifiés au paragraphe premier se calculent ainsi qu'il suit: dans le cas de

parenté linéaire, chaque génération compte pour un degré; dans le cas de parenté collatérale, s'il y a autant de générations du côté de l'une des parties ou de son épouse que de l'autre, on compte autant de degrés qu'il y a de générations entre ladite partie ou son épouse et l'ancêtre commun; s'il y a plus de générations d'un côté que de l'autre, on compte autant de degrés qu'il y a de générations du côté où il y en a le plus.

Art. 13.— On entend par *fonctionnaire public* toute personne qui est au service du Gouvernement, ou qui exerce des fonctions publiques en vertu de la loi comme membre d'une assemblée délibérante, ou comme commissaire, ou en toute autre capacité.

On entend par *locaux destinés à un service public* tout local où un fonctionnaire public exerce ses fonctions publiques.

On entend par *document public* tout document établi par un fonctionnaire public ou par un service public.

Art. 14.— On entend par *lésions graves* celles qui entraînent l'une des conséquences suivantes :

1. Privation permanente de la faculté de voir de l'un ou des deux organes de la vue.
2. Privation permanente de la faculté d'entendre de l'un ou des deux organes de l'ouïe.

3. Privation permanente de la faculté de parler.
4. Privation permanente de la faculté de mouvoir un ou plusieurs membres.
5. Lésion grave et permanente du corps ou de la santé.
6. Défiguration grave et permanente du visage.
7. Lésion permanente des organes génitaux.

CHAPITRE III.

CALCUL DES DÉLAIS.

Art. 15.— Le jour est de vingt-quatre heures, le mois de trente jours et l'année de douze mois.

Lorsque l'on calcule la durée d'exécution d'une peine on entend par année une année solaire.

Art. 16.— Toute fraction du premier jour d'une période compte pour un jour; le dernier jour d'une période doit être un jour complet.

La libération d'un prisonnier doit avoir lieu le lendemain du dernier jour de la peine, avant midi.

Art. 17.— La peine est exécutoire du jour où le jugement est devenu définitif.

Le délai qui peut s'écouler entre le moment où le jugement est devenu définitif et celui où commence l'exécution de la peine ne compte pas dans l'exécution de la peine.

CHAPITRE IV.

DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE ET DE LA RÉDUCTION OU DE LA REMISE DES PEINES.

Art. 18.— Un acte qui n'est pas commis intentionnellement n'est pas punissable, sauf dans les cas où la négligence est spécialement punie par la loi.

Art. 19.— L'acte est commis intentionnellement lorsque le délinquant a sciemment et délibérément provoqué la réalisation des éléments constitutifs du délit.

L'acte est considéré comme ayant été commis intentionnellement lorsque le délinquant pouvait prévoir qu'il réaliserait ainsi les éléments constitutifs du délit, et que cette réalisation n'était pas contraire à sa volonté.

Art. 20.— Un acte est commis par négligence lorsque le délinquant, sans agir intentionnellement, n'a pas fait preuve du degré de soin qu'il aurait pu et du observer dans l'espèce.

Un acte est considéré comme ayant été commis par négligence lorsque le délinquant, bien qu'il eut pu prévoir la réalisation des éléments constitutifs d'un délit, a cru en toute sincérité que cette réalisation n'aurait pas lieu.

Art. 21.— L'ignorance de la loi ne dégage pas la responsabilité pénale; mais la peine peut être réduite de moitié suivant les circonstances.

Art. 22.— Lorsque la peine doit être aggravée en raison de certains résultats spécifiés, l'aggravation ne sera infligée qu'au cas où le délinquant aurait pu prévoir ces résultats.

Art. 23.— L'acte commis par un enfant qui n'a pas accompli sa douzième année n'est pas punissable. Mais cet enfant peut, suivant les circonstances, être envoyé dans une école de réforme ou confié à la garde de son tuteur, qui sera tenu de répondre de sa bonne conduite pendant une période de trois ans et de donner caution à cet effet pour une somme raisonnable.

Lorsque le délinquant a plus de douze ans accomplis et moins de seize ans accomplis, ou qu'il a plus de quatre-vingts ans accomplis, la peine peut être réduite de moitié.

Art. 24.— L'acte commis par un aliéné n'est pas punissable. Mais cet aliéné peut, suivant les circonstances, être soumis à des mesures restrictives de sa liberté.

Lorsque un acte est commis par une personne faible d'esprit, la peine sera réduite. Mais cette personne peut, suivant les circonstances, être soumise, après l'exécution ou la remise de sa peine, à des mesures restrictives de sa liberté.

Art. 25.— Les dispositions de l'article précédent ne s'appliquent pas à l'acte commis par une personne en état d'ivresse, à moins que l'ivresse ne soit involontaire.

Art. 26.— En cas d'acte commis par un sourd-muet, la peine sera réduite.

Art. 27.— L'acte accompli en conformité de la loi ou dans l'exercice d'une occupation légale n'est pas punissable.

Art. 28.— N'est pas punissable l'acte commis par un fonctionnaire public dans l'exercice de ses fonctions publiques et en exécution des ordres de son supérieur.

Art. 29.— N'est pas punissable l'acte accompli pour défendre ses propres droits ou les droits d'autrui contre une violation présente et illégale. Si l'acte va au-delà de ce qui était nécessaire pour la défense, la peine peut être réduite ou remise.

Art. 30.— N'est pas punissable l'acte accompli pour protéger la vie, la personne, la liberté ou les biens de soi-même ou d'autrui contre un danger imminent qui ne pouvait être autrement évité. Si l'acte va au-delà de ce qui était nécessaire pour ladite protection, la peine peut être réduite ou remise.

Les dispositions du paragraphe précédent relatives à la protection de la vie, de la personne, de la liberté ou des biens de soi-même ne s'appliquent pas aux personnes à qui leur profession ou leurs fonctions officielles imposent des devoirs spéciaux.

Art 31.— Lorsqu'une personne se livre volon-

tairement à un fonctionnaire public compétent pour répondre d'un délit qui n'a pas encore été découvert, la pénalité prévue pour ce délit peut être réduite d'un tiers.

La même règle s'applique lorsque le délinquant se livre volontairement à la victime, ou, dans le cas de délit qui ne peut être poursuivi que sur plainte privée ou sur requête, lorsque le délinquant se livre volontairement à la personne qui a le droit de former ladite plainte ou requête.

CHAPITRE V. DE LA TENTATIVE.

Art. 32.— La tentative est l'acte accompli dans l'exécution d'un délit qui n'est pas consommé. Il y a tentative même si la consommation était impossible.

La tentative n'est punissable que dans les cas spécifiés par la loi.

Art. 33.— La tentative est punie de la peine prévue pour le délit consommé, mais cette peine peut être réduite de moitié. Si toutefois les moyens employés dans la tentative étaient absolument insuffisants pour consommer le délit, la peine peut être réduite ou remise.

Art. 34.— Lorsque le délinquant, ayant accompli un acte d'exécution, renonce spontanément à consommer le délit, la peine prévue pour le délit consommé sera réduite ou remise.

CHAPITRE VI.

DE LA PARTICIPATION A L'EXECUTION D'UN DELIT.

Art. 35.— Lorsque deux ou plusieurs personnes agissent conjointement dans l'exécution d'un délit, chacune est auteur principal.

Art. 36.— Celui qui, en incitant une autre personne, lui fait commettre un délit, est un instigateur. Est aussi instigateur celui qui incite l'instigateur.

L'instigateur est passible de la peine prévue pour l'auteur principal.

Art. 37.— Celui qui assiste l'auteur principal est un complice.

Celui qui incite une autre personne à commettre des actes de complicité est considéré lui-même comme complice.

Le complice est passible de la peine prévue pour l'auteur principal, réduite de moitié. Toutefois, si le complice a prêté un concours direct et essentiel pendant l'exécution du délit, il est passible de la peine prévue pour l'auteur principal.

Art. 38.— L'instigateur ou le complice d'un acte qui ne constitue un délit qu'en raison de la qualité ou de la position de son auteur est tenu pour instigateur ou complice quoique il n'ait lui-même ni cette qualité ni cette position.

Lorsque la loi prévoit une aggravation, une réduction ou une remise de peine à raison de la qua-

lité ou de la position de l'un des délinquants, la peine est appliquée aux autres délinquants sans tenir compte des dites aggravation, réduction ou remise.

Art. 39.— Celui qui assiste sciemment l'auteur principal dans l'exécution d'un délit est tenu pour complice même si l'auteur principal n'avait pas connaissance de cette assistance.

Art. 40.— Lorsque deux ou plusieurs personnes ont conjointement fait preuve de négligence dans un délit commis par négligence, chacune est tenue pour auteur principal du délit.

CHAPITRE VII.

DES PEINES.

Art. 41.— Les peines se divisent en peines principales et peines accessoires.

Les peines principales sont :

1. La mort.
2. L'emprisonnement à perpétuité.
3. L'emprisonnement à temps, qui ne saurait être de moins deux mois ou de plus de quinze ans, sauf le cas d'atténuation de peine, où la durée peut en être réduite à moins de deux mois, et celui d'aggravation de peine, où elle peut atteindre vingt ans.
4. La détention, qui ne saurait être de moins de un jour ni de plus de deux mois, sauf le

cas d'aggravation de peine, où la durée peut en excéder deux mois.

5. L'amende, qui ne saurait être de moins de un *juan*.⁽¹⁾

Les peines accessoires sont :

1. La privation de droits civiques.
2. La suspension de droits civiques.
3. La confiscation.

Art. 42.— La privation de droits civiques peut être infligée même lorsque la peine principale est remise par application de l'article 8.

La confiscation peut être prononcée même lorsque la peine principale est remise.

Art. 43.— L'ordre de gravité des peines principales est celui de l'article 41.

Au cas de deux ou plusieurs peines de mort ou de deux ou plusieurs peines d'emprisonnement à perpétuité, est considérée comme la plus forte la peine afférente au délit le plus grave.

Entre peines de même nature, est considérée comme la plus forte celle dont le maximum, en durée ou en montant, est le plus élevé; si les maxima de périodes ou de montants sont égaux, est considérée comme plus forte la peine dont le minimum, en durée ou en montant, est le plus élevé.

(1) *Juan* est la dénomination officielle du dollar, unité monétaire légale, contenant 23 gr. 978 d'argent fin.

Lorsqu'il y a égalité entre les maxima de périodes et de montant ainsi qu'entre les minima, est considérée comme la plus forte la peine afférente au délit le plus grave.

Art. 44.— La peine de mort est exécutée par strangulation à l'intérieur d'une prison.

Aucune condamnation à mort ne peut être exécutée avant d'avoir été confirmée par le Ministre de la Justice.

Art. 45.— Les condamnés à l'emprisonnement ou à la détention sont retenus à l'intérieur d'une prison.

Les condamnés à l'emprisonnement ou à la détention sont tenus de travailler. Les condamnés à la détention peuvent, suivant les circonstances, être exemptés de travail.

Art. 46.— L'amende doit être payée dans le mois qui suit la date où le jugement devient définitif; le condamné peut, suivant les circonstances, être autorisé⁽¹⁾ à s'acquitter par versements répartis sur une période de un an au plus.

Si l'amende n'a pas été payée avant l'expiration du délai fixé, elle sera recouvrée par voie de contrainte, à moins que le condamné ne soit de toute évidence dans l'impossibilité de payer.

(1) Le texte chinois implique que cette autorisation ne peut être donnée que par le tribunal.

L'amende impayée est convertie en détention à raison de un jour par un à trois *guan*. La durée de la détention substituée à l'amende ne peut pas excéder un an.

La détention peut, avec le consentement du délinquant, être substituée à l'amende avant l'expiration du délai de paiement.

La durée de la détention substituée à l'amende doit être fixée par le jugement.

La détention substituée à l'amende doit être subie dans une partie de la prison réservée à cet effet.

Les personnes détenues faute de paiement de leur amende sont tenues de travailler. Des exemptions de travail peuvent leur être accordées suivant les circonstances.

Si aucune mesure de contrainte ne peut être prise à l'expiration du délai de paiement, la détention sera aussitôt substituée à l'amende. L'autorisation de s'acquitter en plusieurs versements pourra être révoquée.

Les paiements effectués pendant la durée de la détention substituée à l'amende viennent en déduction de cette détention, au taux de conversion fixé par le jugement.

Lorsque, d'après le taux de conversion ainsi fixé, le total de l'amende correspond à un nombre de jours supérieur à une année, la conversion doit être opérée suivant la proportion du total de l'amende au nombre total des jours d'une année.

Il ne sera pas accepté de paiement correspondant à moins de un jour de détention. Dans le calcul de la durée de la détention substituée à l'amende, il ne sera pas tenu compte des fractions de jour.

Art. 47.— La privation des droits civiques emporte privation des droits suivants :

1. Droit de remplir des fonctions publiques.
2. Droit de voter ou de se présenter aux élections nationales ou locales établies par la loi.
3. Droit de recevoir des ordres ou décorations.
4. Droit de servir dans l'armée ou dans la marine.
5. Droit de remplir les emplois de directeur, administrateur ou professeur dans un établissement d'instruction gouvernemental ou public.
6. Droit d'être avocat.

La privation des droits civiques est infligée à perpétuité ou à temps.

La privation à temps est de un an au moins et de quinze ans au plus.

En cas de condamnation à mort ou à l'emprisonnement à perpétuité, la privation des droits civiques⁽¹⁾ doit être infligée à perpétuité.

En cas de condamnation à l'emprisonnement à temps pour une durée de dix ans au moins, la priva-

(1) Si elle est infligée, indique implicitement le texte chinois.

tion de droits civiques⁽¹⁾ doit être infligée à perpétuité ou à temps.

En cas de condamnation à l'emprisonnement pour une période de six mois ou plus, mais de moins de dix ans, la privation de droits civiques ne doit pas dépasser dix ans.

En cas de condamnation à l'emprisonnement pour une période de moins de six mois, ou à la détention, ou à l'amende, la privation de droits civiques ne doit pas être prononcée.

En cas de délits commis par négligence, la privation de droits civiques ne doit pas être prononcée.

La privation de droits civiques doit être prononcée par le jugement.

La privation de droits civiques produit ses effets du jour où le jugement devient définitif. Sa durée se compte du jour où la condamnation a été exécutée ou remise.

Art. 48.— En cas de condamnation à l'emprisonnement à temps sans que la privation de droits civiques ait été prononcée, les droits civiques mentionnés au premier paragraphe de l'article précédent sont suspendus pendant l'exécution de la condamnation.

Art. 49.— Sont sujettes à confiscation :

1. Les choses dont la possession, la fabrication ou la propriété sont interdites.

(1) Si elle est infligée, indique implicitement le texte chinois.

2. Les choses dont il est fait usage dans l'exécution ou les actes préparatoires à l'exécution d'un délit.

3. Les choses acquises par l'exécution d'un délit.

Les choses mentionnées au N° 1 du paragraphe précédent seront confisquées qu'elles appartiennent ou non au délinquant. Les choses mentionnées aux N° 2 et 3 ne peuvent être confisquées que si elles appartiennent au délinquant.

A l'exception des choses mentionnées au N° 1 du paragraphe premier la confiscation ne peut, en cas de délit punissable au maximum de la détention ou de l'amende, être prononcée qu'en vertu d'une disposition expresse.

Quant aux choses qui doivent être confisquées même si elles n'appartiennent pas au délinquant, leur confiscation peut être prononcée indépendamment de toute peine principale.

Art. 50.— Le temps pendant lequel un délinquant a été détenu avant que le jugement ne devienne définitif sera déduit de la période d'emprisonnement ou de détention, ou de l'amende, à raison de deux jours de détention préventive pour un jour d'emprisonnement ou de détention, ou pour un *guan* d'amende.

CHAPITRE VIII.
DE LA RÉCIDIVE.

Art. 51.— Se rend coupable de récidive celui qui, dans les cinq années de l'exécution d'une condamnation à l'emprisonnement à temps, ou, en cas d'exécution partielle d'une condamnation à l'emprisonnement à perpétuité ou à temps, dans les cinq années de la remise de sa peine, commet un nouveau délit punissable de l'emprisonnement à temps ou d'une peine plus forte.

Art. 52.— Si les infractions commises ne sont pas de même nature ou ne figurent pas sous le même numéro de la liste ci-dessous, le coupable, en cas de première récidive, sera passible de la peine prévue pour la seconde infraction, augmentée d'un tiers; en cas de récidive subséquente, la peine sera augmentée de moitié.

Si les infractions commises sont de même nature où figurent sous le même numéro de la liste ci-dessous, le coupable, en cas de première récidive, sera passible de la peine prévue pour la seconde infraction, augmentée de moitié; en cas de récidive subséquente, la peine sera doublée.

1. Délits contre le Président de la République, délits contre la sûreté intérieure de l'Etat, délits contre la sûreté extérieure de l'Etat, délits contre les relations amicales avec les Etats étrangers.

2. Délits commis dans l'exercice des fonctions publiques, entraves à l'exercice légal des fonctions publiques, délits relatifs aux élections, délits contre l'ordre public.
3. Evasion de prisonniers, recel de délinquants et suppression ou destruction de preuves, faux témoignage et fausse accusation.
4. Délits contre la sécurité publique.
5. Fausse monnaie, faux poids et fausses mesures, faux en écriture et en sceaux.
6. Délits contre la moralité publique, délits contre l'institution du mariage et la constitution de la famille.
7. Délits contre la religion.
8. Délits relatifs au commerce.
9. Délits relatifs à l'opium, délits relatifs au jeu et aux loteries.
10. Homicide, sévices, avortement, abandon.
11. Délits contre la liberté personnelle, délits contre la réputation et le crédit, délits relatifs aux secrets privés.
12. Vol, vol avec violence, rapine, piraterie, abus de confiance, fraude et escroquerie, extorsion, recel, destructions et dommages.

Art. 53.— Lorsque la récidive est découverte après que le jugement est devenu définitif, la peine sera augmentée suivant les dispositions de l'article précédent.

Les dispositions du présent article ne s'appliqueront pas si la récidive n'est découverte qu'après que la peine a été subie ou remise.

Art. 54.— Les dispositions relatives à la récidive ne s'appliquent pas lorsque la première condamnation a été prononcée en exécution d'une loi militaire ou navale, ou par un tribunal étranger.

CHAPITRE IX.

DU CONCOURS DE DÉLITS.

Art. 55.— Il y a concours de délits lorsque plusieurs infractions ont été commises avant le prononcé du jugement.

Art. 56.— En cas de concours de délits il sera passé condamnation séparée pour chaque infraction séparée, et l'exécution des diverses condamnations sera réglée⁽¹⁾ ainsi qu'il suit :

1. Lorsque la condamnation la plus forte est une condamnation à mort, aucune autre condamnation ne sera exécutée, sauf celles qui prononcent des peines accessoires.
2. Lorsque la condamnation la plus forte est une condamnation à l'emprisonnement à perpétuité, aucune autre condamnation ne sera exécutée, sauf celles qui prononcent des amendes et des peines accessoires.

(1) Il résulte suffisamment de la rédaction employée au texte chinois que ce règlement incombe au tribunal.

3. Au cas de plusieurs condamnations à l'emprisonnement à temps, la condamnation à exécuter devra être au minimum de la durée de la plus longue des condamnations à temps et au maximum du total de toutes ces condamnations, sans pouvoir excéder vingt ans.
4. Au cas de plusieurs condamnations à la détention, la peine à exécuter sera fixée, *mutatis mutandis*, conformément aux dispositions du N° 3.
5. Lorsque plusieurs amendes ont été imposées, le montant de l'amende à payer devra être fixé à un chiffre variant entre le montant de l'amende la plus élevée et le total de toutes les amendes.
6. Lorsque plusieurs privations à temps de droits civiques ont été prononcées, celles dont la durée est la plus longue sera seule exécutée. Lorsque plusieurs confiscations ont été prononcées elles seront exécutées cumulativement.
7. Lorsque plusieurs condamnations distinctes auront été prononcées par application des règles énoncées aux N° 3 à 6, ces condamnations seront exécutées cumulativement.

Art. 57.— En cas de concours de délits, si

Art. 64.— Une peine peut être réduite par application de l'article précédent même si la loi en prévoyait déjà l'aggravation ou l'atténuation.

CHAPITRE XI.

DE L'AGGRAVATION ET DE LA RÉDUCTION DES PEINES.

Art. 65.— La peine de mort n'est susceptible d'aucune aggravation.

Lorsque la peine de mort doit être réduite d'un tiers, on y substitue l'emprisonnement à perpétuité; lorsqu'elle doit être réduite de moitié, on y substitue l'emprisonnement de douze à vingt ans.

Art. 66.— La peine de l'emprisonnement à perpétuité n'est susceptible d'aucune aggravation.

Lorsque l'emprisonnement à perpétuité doit être réduit d'un tiers, on lui substitue l'emprisonnement de dix à quinze ans; lorsqu'il doit être réduit de moitié, on lui substitue l'emprisonnement de sept à douze ans.

Art. 67.— Les aggravations ou réductions de l'emprisonnement à temps affectent à la fois les maxima et les minima prescrits.

Art. 68.— Les aggravations ou réductions de détention n'affectent que les maxima prescrits.

Art. 69.— Les aggravations ou réductions d'amende n'affectent que les maxima prescrits.

Art. 70.— Lorsqu'une réduction de peine est prescrite sans que le quantum en soit spécifié, la peine doit être réduite au moins de moitié.

Art. 71.— Lorsque deux ou plusieurs peines principales sont applicables, l'aggravation ou la réduction s'appliquent à toutes.

Art. 72.— Lorsqu'une peine doit être à la fois augmentée et réduite de la même fraction, l'augmentation et la réduction s'annulent.

Si l'augmentation et la réduction sont de fractions différentes, on augmentera d'abord la peine pour la réduire ensuite.

Art. 73.— Au cas de deux ou plusieurs augmentations ou réductions, ces augmentations ou réductions seront opérées successivement.

Si les réductions sont de fractions différentes, on opérera d'abord la réduction de moindre fraction.

Art. 74.— Dans le calcul des augmentations ou réductions de l'emprisonnement à temps ou de la détention, il ne sera pas tenu compte des fractions de jour.

Il en sera de même des fractions de *guan* en cas d'augmentation ou de réduction d'amende.

Art. 75.— Les peines accessoires ne peuvent être ni augmentées ni réduites.

CHAPITRE XII.

DE LA SUSPENSION DE LA PEINE.

Art. 76.— Lorsqu'une personne est condamnée à l'emprisonnement pour une durée de deux ans au plus, ou à la détention, ou à l'amende, l'exécution de sa peine peut être en même temps⁽¹⁾ suspendue pour une période de trois à cinq ans à partir du jour où le jugement devient définitif, à condition que :

1. Le délinquant n'ait pas été antérieurement condamné à la détention ou à une peine plus forte ; ou
2. S'il a été antérieurement condamné à la détention ou à une peine plus forte, que plus de trois années se soient écoulées depuis l'exécution ou la remise de la peine de la détention, ou plus de cinq ans depuis l'exécution ou la remise d'une peine d'emprisonnement de cinq ans au plus.

Art. 77.— La suspension de peine peut être révoquée dans les cas suivants :

1. Lorsque, pendant la période de suspension, le délinquant commet un nouveau délit et est condamné à la détention ou à une peine plus forte.

(1) Il résulte de cette rédaction que le sursis d'exécution ne peut être accordé que par le jugement.

2. Lorsque, pendant la période de suspension, le délinquant est condamné, pour un délit commis antérieurement, à la détention ou à une peine plus forte.
3. Lorsque, pendant la période de suspension, on découvre que le délinquant a commis antérieurement un délit pour lequel il a été condamné à la détention ou à une peine plus forte, à moins que le cas ne tombe sous l'application du N° 2 de l'article précédent.

Art. 78.— Si la suspension de peine n'a pas été révoquée, la condamnation devient nulle et non avenue à l'expiration de la période de suspension.

CHAPITRE XIII.

DE LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE.

Art. 79.— Le condamné qui, pendant l'exécution d'une peine d'emprisonnement, prouve qu'il s'est amendé, peut après dix années d'emprisonnement s'il a été condamné à perpétuité, et, au cas d'emprisonnement à temps, après avoir subi la moitié de sa peine, obtenir sa libération conditionnelle par décision du Ministre de la Justice, sur la proposition de l'autorité pénitentiaire. Toutefois, un condamné à l'emprisonnement à temps devra avoir purgé au moins deux ans de sa peine avant de pouvoir être libéré conditionnellement.

Le minimum de peine que le condamné doit avoir subi par application du paragraphe précédent sera calculé ainsi qu'il suit :

1. Au cas d'emprisonnement à perpétuité, il ne sera pas fait application de l'article 50.
2. Au cas d'emprisonnement à temps, et lorsque les dispositions de l'article 50 s'appliquent, on ne tiendra compte que de la période restant à subir après que la réduction prévue par cet article a été effectuée.

Art. 80.— La libération conditionnelle peut être révoquée dans les cas suivants :

1. Lorsque le libéré est condamné pour un nouveau délit à la détention ou à une peine plus forte.
2. Lorsque, pendant la période de libération conditionnelle, le libéré manque à se conformer aux conditions de sa libération.

En cas de révocation de la libération conditionnelle, la période pendant laquelle le délinquant a été en liberté ne compte pas dans le calcul de l'exécution de la peine.

Art. 81.— Lorsque, pendant la période de libération conditionnelle, le libéré doit purger une condamnation pour un autre délit, la durée d'exécution de cette peine ne compte pas dans le calcul de la période de libération conditionnelle.

Art. 82.— Si la libération conditionnelle n'est pas révoquée avant son expiration, la portion non exécutée de la condamnation est tenue pour accomplie.

CHAPITRE XIV.

DE LA PRESCRIPTION.

Art. 83.— L'action publique s'éteint par prescription si elle n'est pas exercée dans les délais suivants :

1. Dans les vingt ans pour les délits punissables de la peine de mort ou de l'emprisonnement à perpétuité.
2. Dans les quinze ans pour les délits punissables de l'emprisonnement de dix ans au moins.
3. Dans les dix ans pour les délits punissables de l'emprisonnement de cinq ans au moins mais de moins de dix ans.
4. Dans les cinq ans pour les délits punissables de l'emprisonnement de un an au moins mais de moins de cinq ans.
5. Dans l'année pour les délits punissables de l'emprisonnement de moins de un an, ou de la détention, ou de l'amende.

Les délais prévus ci-dessus courent du jour où le délit a été consommé, et, dans le cas d'actes successifs prévu par l'article 61, du jour où le dernier acte a été commis.

Art. 84.— Les délais de prescription de l'action publique se déterminent d'après le maximum de la peine prévue, et, lorsque plusieurs peines principales sont prévues, d'après le maximum de la peine la plus forte.

Art. 85.— Les délais de prescription de l'action publique se déterminent d'après la peine prévue, sans tenir compte des augmentations ou réductions qui pourraient être prononcées en vertu des dispositions générales du Code.

Art. 86.— La prescription de l'action publique est interrompue pendant la durée de l'enquête préliminaire, de l'instruction, des poursuites et des débats.

L'effet interruptif profite à tous ceux, connus ou inconnus, qui ont participé à l'exécution du délit.

En cas d'interruption de prescription, une nouvelle période commence à courir du jour où les actes de procédure énumérés au paragraphe premier ont pris fin. Mais la prescription est toujours acquise lorsque il s'est écoulé, depuis son origine, le double du délai primitif.

Art. 87.— La prescription de l'action publique est suspendue pendant toute période où, en vertu de la loi, les actes de procédure énumérés au paragraphe premier de l'article précédent ne peuvent être institués ou continués.

En cas de suspension de prescription, le délai qui s'est écoulé avant la suspension s'ajoute à la période qui commence lorsque la suspension prend fin.

Au cas de délits où les poursuites ne peuvent être intentées que sur plainte privée ou sur requête, la prescription est considérée comme acquise lorsque ni plainte ni requête n'a été présentée dans le délai de prescription prévu.

Art. 88.— Le droit d'exécuter une condamnation s'éteint par prescription s'il n'est pas exercé dans les délais suivants :

1. Dans les trente ans pour les condamnations à la peine de mort ou à l'emprisonnement à perpétuité.
2. Dans les vingt ans pour les condamnations à l'emprisonnement de dix ans au moins.
3. Dans les dix ans pour les condamnations à l'emprisonnement de cinq ans au moins, mais de moins de dix ans.
4. Dans les cinq ans pour les condamnations à l'emprisonnement de un an au moins, mais de moins de cinq ans.
5. Dans les deux ans pour les condamnations à l'emprisonnement de moins de un an, à la détention ou à l'amende, ou à la confiscation prononcée indépendamment de toute peine principale.

Les délais prévus ci-dessus courent du jour où le jugement devient définitif.

Art. 89.— La prescription du droit d'exécuter une condamnation est interrompue pendant la durée des mesures d'exécution.

En cas d'interruption de prescription, un nouveau délai court du jour où les mesures d'exécution ont cessé. Mais la prescription est toujours acquise lorsqu'il est écoulé, depuis son origine, le double du délai primitif.

Art. 90.— La prescription du droit d'exécuter la condamnation est suspendue pendant toute période où, en vertu de la loi, aucune mesure d'exécution ne peut être prise.

En ce cas, le délai qui s'est écoulé avant la suspension s'ajoute à la période qui commence lorsque la suspension prend fin.

DEUXIÈME PARTIE.

DÉLITS SPÉCIAUX.

CHAPITRE PREMIER.

DÉLITS CONTRE LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Art. 91.— Celui qui commet à l'encontre du Président de la République le délit d'homicide intentionnel, sera puni de mort.

La tentative de commettre le délit prévu par le présent article sera punie de mort.

Sera puni de l'emprisonnement de un à sept ans celui qui aura fait des préparatifs ou qui aura comploté en vue de commettre le délit prévu par le présent article.

Art. 92.— Celui qui commet à l'encontre du Président de la République le délit de sévices intentionnels, ou un délit contre la liberté personnelle ou contre la réputation, sera puni des peines prescrites pour ce délit, augmentées d'un tiers.

Art. 93.— La privation de droits civiques peut être infligée pour les délits prévus par le présent chapitre.

CHAPITRE II.

DÉLITS CONTRE LA SURETÉ INTÉRIEURE DE L'ÉTAT.

Art. 94.— Ceux qui tentent par des moyens illégaux d'effectuer un changement quelconque dans la Constitution ou de saisir une portion quelconque du territoire de la République, se rendent coupables de délit contre la sûreté intérieure de l'Etat, et seront punis de l'emprisonnement de sept ans au moins; les meneurs seront punis de l'emprisonnement à perpétuité.

Sera puni de l'emprisonnement de six mois à cinq ans celui qui aura fait des préparatifs ou qui aura comploté en vue de commettre le délit prévu par le présent article.

Art. 95.— Ceux qui s'assemblent et recourent à la violence pour commettre un délit contre la sûreté intérieure de l'Etat seront punis de l'emprisonnement à perpétuité ou de l'emprisonnement de sept ans au moins; les meneurs seront punis de mort ou de l'emprisonnement à perpétuité.

Sera puni de l'emprisonnement de un à sept ans celui qui aura fait des préparatifs ou qui aura comploté en vue de commettre le délit prévu par le présent article.

Art. 96.— Celui qui aide à commettre un des délits prévus aux deux articles précédents, soit en fournissant des approvisionnements ou des muni-

tions, soit de toute autre manière, sera puni de l'emprisonnement de un à sept ans.

Art. 97.— La privation de droits civiques peut être infligée pour les délits prévus par le présent chapitre.

CHAPITRE III.

DÉLITS CONTRE LA SURETÉ EXTÉRIEURE DE L'ÉTAT.

Art. 98.— Celui qui entre en relations avec un Gouvernement étranger ou avec l'agent d'un Gouvernement étranger dans le dessein de faire déclarer la guerre à la République par ce Gouvernement ou par un autre Gouvernement étranger, sera puni de mort ou de l'emprisonnement à perpétuité.

La tentative de commettre le délit prévu par le présent article est punissable.

Sera puni de l'emprisonnement de un à sept ans celui qui aura fait des préparatifs ou qui aura comploté en vue de commettre le délit prévu par le présent article.

Art. 99.— Celui qui entre en relations avec un Gouvernement étranger ou avec l'agent d'un Gouvernement étranger dans le dessein de soumettre une portion quelconque du territoire de la République à ce Gouvernement ou à un autre Gouvernement étranger, sera puni de mort, ou de l'emprisonnement à perpétuité, ou de l'emprisonnement de dix ans au moins.

La tentative de commettre le délit prévu par le présent article est punissable.

Sera puni de l'emprisonnement de un à sept ans celui qui aura fait des préparatifs ou qui aura comploté en vue de commettre le délit prévu par le présent article.

Art. 100.— Le citoyen de la République qui sert dans l'armée ou la marine ennemies, ou porte les armes pour l'ennemi contre la République ou contre un allié de la République, sera puni de mort ou de l'emprisonnement à perpétuité.

La tentative de commettre le délit prévu par le présent article est punissable.

Sera puni de l'emprisonnement de un à sept ans celui qui aura fait des préparatifs ou qui aura comploté en vue de commettre le délit prévu par le présent article.

Art. 101.— Celui qui, en temps de guerre ou lorsque il y a menace de guerre, prête à l'ennemi une assistance militaire ou navale, ou porte préjudice aux intérêts militaires ou navals de la République ou d'un allié de la République, sera puni de l'emprisonnement de cinq à douze ans.

La tentative de commettre le délit prévu par le présent article est punissable.

Sera puni de l'emprisonnement de trois ans au plus celui qui aura fait des préparatifs ou qui aura

comploté en vue de commettre le délit prévu par le présent article.

Art. 102.— Sera puni de mort ou de l'emprisonnement à perpétuité celui qui commet le délit prévu au premier paragraphe de l'article précédent par l'un des moyens suivants :

1. En livrant à l'ennemi ou en détruisant, en endommageant ou en mettant hors de service soit une place fortifiée, une base navale, un poste militaire, un navire employé au service de l'armée ou de la marine, un ouvrage ou construction de caractère militaire ou naval ; soit des armes, munitions, approvisionnements, deniers ou objets de première utilité destinés à l'usage des forces militaires ou navales de la République ; soit des ponts, des voies ferrées, des appareils ou installations électriques servant aux communications, ou du matériel de transport ;
2. En recrutant des hommes pour l'ennemi ou en excitant quelqu'un qui appartient aux forces militaires ou navales de la République à se rendre à l'ennemi ;
3. En excitant une personne qui appartient aux forces militaires ou navales de la République à ne pas accomplir un de ses devoirs, ou à commettre un acte d'indiscipline, à désertir ou à se mutiner ;

4. En divulguant ou en communiquant à l'ennemi des documents, plans ou renseignements secrets, ou tout autre objet d'une nature secrète, se rapportant soit à une place fortifiée, à une base navale, à un poste militaire, à un navire employé au service de l'armée ou de la marine, ou à un ouvrage ou construction de caractère militaire ou naval, soit à des mouvements des forces de terre ou de mer ;

5. En espionnant pour le compte de l'ennemi ou en prêtant assistance aux espions ennemis.

La tentative de commettre le délit prévu par le présent article est punissable.

Sera puni de l'emprisonnement de un à sept ans celui qui aura fait des préparatifs ou qui aura comploté en vue de commettre le délit prévu par le présent article.

Art. 103.— Celui qui, en temps de guerre ou lorsqu'il y a menace de guerre, livre à l'ennemi des armes, des munitions ou des objets quelconques susceptibles d'être directement utilisés dans un but militaire ou naval, mais qui n'étaient pas destinés à l'usage des forces militaires ou navales de la République, sera puni de l'emprisonnement à perpétuité ou de l'emprisonnement de cinq ans au moins.

La tentative de commettre le délit prévu par le présent article est punissable.

Sera puni de l'emprisonnement de trois ans au plus celui qui aura fait des préparatifs ou qui aura comploté en vue de commettre le délit prévu par le présent article.

Art. 104.— Celui qui, en temps de guerre ou lorsqu'il y a menace de guerre, manque à livrer des fournitures militaires ou navales qu'il s'était engagé par contrat à fournir, ou livre des fournitures qui ne sont pas conformes aux stipulations du contrat, sera puni de l'emprisonnement de cinq ans au plus et pourra être condamné en outre à l'amende jusqu'à cinq mille *guan*.

Celui qui commet par négligence le délit prévu par le présent article sera puni de l'emprisonnement de deux ans au plus, ou de la détention, ou de l'amende jusqu'à mille *guan*.

Art. 105.— Celui qui révèle ou communique à autrui un document, plan, renseignement ou autre objet dont l'intérêt de la défense de la République exige le secret, sera puni de l'emprisonnement de cinq ans au plus.

Celui qui révèle ou communique à un Gouvernement étranger un des documents, plans, renseignements ou autres objets spécifiés au paragraphe précédent, sera puni de l'emprisonnement de trois à dix ans.

La tentative de commettre le délit prévu par le présent article est punissable.

Sera puni de l'emprisonnement de un an au plus celui qui aura fait des préparatifs ou qui aura comploté en vue de commettre l'un des délits prévus par le présent article.

Art. 106.— Le fonctionnaire public qui, par négligence, révèle ou communique à autrui un des documents, plans, renseignements ou autres objets spécifiés au paragraphe premier de l'article précédent, et dont il avait obtenu connaissance ou possession en sa qualité officielle, sera puni de l'emprisonnement de deux ans au plus, ou de la détention, ou de l'amende de mille *yan* au plus.

Art. 107.— Celui qui se procure l'un des documents, plans, renseignements ou autres objets spécifiés au paragraphe premier de l'article 105, sera puni de l'emprisonnement de cinq ans au plus.

La tentative de commettre le délit prévu par le présent article est punissable.

Sera puni de l'emprisonnement de un an au plus celui qui aura fait des préparatifs ou qui aura comploté en vue de commettre le délit prévu par le présent article.

Art. 108.— Celui qui, sans en avoir le droit, s'introduit ou demeure dans une forteresse, une fortification, un navire de guerre ou dans des ouvrages ou constructions ayant un caractère militaire ou naval, dans le dessein de se procurer les documents,

plans, informations ou objets spécifiés au paragraphe premier de l'article 105, sera puni de l'emprisonnement de un an au plus.

Art. 109.— Celui qui, étant chargé par le Gouvernement de traiter une affaire avec un Gouvernement étranger, trahit son mandat au détriment de la République, sera puni de l'emprisonnement à perpétuité ou de l'emprisonnement de sept ans au moins.

Art. 110.— Celui qui altère, contrefait, supprime, fait disparaître, endommage ou détruit un document, plan ou autre objet qui peut faire preuve d'un droit quelconque de la République à l'encontre d'un Gouvernement étranger, sera puni de l'emprisonnement de cinq à douze ans.

Art. 111.— La privation de droits civiques peut être infligée pour les délits prévus par le présent chapitre.

CHAPITRE IV.

DÉLITS CONTRE LES RELATIONS AMICALES AVEC LES ÉTATS ÉTRANGERS.

Art. 112.— Celui qui commet à l'encontre du Chef du Pouvoir Exécutif d'un État ami le délit d'homicide intentionnel, sera puni de mort.

La tentative de commettre le délit prévu par le présent article est punissable.

Sera puni de l'emprisonnement de un à sept ans celui qui aura fait des préparatifs ou qui aura comploté en vue de commettre le délit prévu par le présent article.

Art. 113.— Celui qui commet à l'encontre du Chef du Pouvoir Exécutif d'un État ami le délit de sévices intentionnels, ou un délit contre la liberté personnelle, ou un délit contre la réputation, sera puni des peines prescrites pour ce délit, augmentées d'un tiers.

Art. 114.— Celui qui commet un délit à l'encontre du représentant d'un État ami accrédité auprès de la République sera puni, *mutatis mutandis*, conformément aux dispositions relatives aux entraves à l'exercice légal des fonctions publiques.

Art. 115.— Celui qui, sans y être autorisé, se livre à des actes hostiles contre un État étranger, sera puni de l'emprisonnement de trois à dix ans.

La tentative de commettre le délit prévu par le présent article est punissable.

Sera puni de l'emprisonnement de un an au plus celui qui aura fait des préparatifs ou qui aura comploté en vue de commettre le délit prévu par le présent article.

Art. 116.— Celui qui, lorsque l'état de guerre existe entre des État étrangers, viole les règles de la

neutralité édictées par le Gouvernement, sera puni soit de l'emprisonnement de un an au plus, de la détention, ou de l'amende jusqu'à trois mille *guan* soit de l'emprisonnement ou de la détention et de l'amende.

Art. 117.— Celui qui, dans une intention injurieuse pour un État étranger, abat, outrage, endommage ou détruit le drapeau ou autre emblème national de cet État, sera puni de l'emprisonnement de un an au plus, ou de la détention, ou de l'amende jusqu'à trois cents *guan*.

Art. 118.— Les délits contre la réputation prévus à l'article 113 ainsi que le délit prévu par l'article 117 ne peuvent être poursuivis que sur requête du Gouvernement de l'État étranger intéressé.

CHAPITRE V.

DÉLITS COMMIS DANS L'EXERCICE DES FONCTIONS PUBLIQUES.

Art. 119.— Tout fonctionnaire public qui, pour un acte officiel, demande, ou accepte le don ou la promesse d'un avantage qui ne lui est pas dû, sera puni de l'emprisonnement de cinq ans au plus, et pourra être condamné en outre à l'amende jusqu'à cinq mille *guan*.

Celui qui fait à un fonctionnaire public, pour un acte officiel, le don ou la promesse d'un avantage quelconque qui ne lui est pas dû, sera puni de l'emprisonnement de deux ans au plus et pourra être condamné en outre à l'amende jusqu'à trois mille *juan*.

Les dons reçus seront confisqués; si la confiscation totale ou partielle en est impossible, la valeur de ce qui n'aura pas pu être confisqué sera recouvrée sur le délinquant.

Art. 120.— Tout fonctionnaire public qui, pour un acte officiel contraire à son devoir professionnel, demande ou accepte le don ou la promesse d'un avantage qui ne lui est pas dû, sera puni de l'emprisonnement de un à sept ans et pourra être condamné en outre à l'amende jusqu'à cinq mille *juan*.

Si, à raison de cet avantage, le fonctionnaire public accomplit l'acte officiel qui est contraire à son devoir professionnel, il sera puni de l'emprisonnement de trois à dix ans et pourra être condamné en outre à l'amende jusqu'à cinq mille *juan*.

Celui qui fait à un fonctionnaire public, pour un acte officiel contraire à son devoir professionnel, le don ou la promesse d'un avantage qui ne lui est pas dû, sera puni de l'emprisonnement de trois ans au plus et pourra être condamné en outre à l'amende jusqu'à trois mille *juan*.

Les dons reçus seront confisqués; si la confisca-

tion partielle ou totale en est impossible, la valeur de ce qui n'aura pas pu être confisqué sera recouvrée sur le délinquant.

Art. 121.— Tout fonctionnaire public de l'ordre judiciaire et tout arbitre qui, pour une question légale soumise à son examen ou à sa décision, demande ou accepte le don ou la promesse d'un avantage qui ne lui est pas dû, sera puni de l'emprisonnement de trois à dix ans et pourra être condamné en outre à l'amende jusqu'à cinq mille *juan*.

Celui qui fait à un fonctionnaire public de l'ordre judiciaire ou à un arbitre, pour une question légale soumise à son examen ou à sa décision, le don ou la promesse d'un avantage qui ne lui est pas dû, sera puni de l'emprisonnement de trois ans au plus et pourra être condamné en outre à l'amende jusqu'à trois mille *juan*.

Les dons reçus seront confisqués; si la confiscation partielle ou totale en est impossible, la valeur de ce qui n'aura pas pu être confisqué sera recouvrée sur le délinquant.

Art. 122.— Celui qui, s'attendant à être nommé fonctionnaire public, demande ou accepte, pour un acte officiel, le don ou la promesse d'un avantage qui ne lui est pas dû, et qui, après sa nomination officielle, tient compte desdits dons ou promesses dans l'exercice de ses fonctions, sera passible des peines édictées contre les fonctionnaires qui demandent ou

acceptent le don ou la promesse d'un avantage qui ne leur est pas dû.

Art. 123.— Tout fonctionnaire public de l'ordre judiciaire ou arbitre qui sciemment fausse la loi, sera puni de l'emprisonnement de six mois à cinq ans.

Art. 124.— Tout fonctionnaire public chargé de la poursuite des délits qui :

1. Use de menaces ou violence pour extorquer des aveux ; ou
2. Fait sciemment poursuivre ou punir un innocent, ou s'abstient sciemment de faire poursuivre ou punir un coupable,

sera puni de l'emprisonnement de un à sept ans.

Si le délit a entraîné la mort de la victime ou des lésions graves, le délinquant sera puni des peines prévues pour les sévices intentionnels ayant entraîné la mort ou des lésions graves.

Art. 125.— Tout fonctionnaire public chargé de coopérer à l'exécution des peines qui exécute illégalement une peine, sera puni de l'emprisonnement de cinq ans au plus.

Tout gardien de prison chargé de l'exécution des peines qui omet illégalement d'en exécuter une, sera puni de l'emprisonnement de trois ans au plus.

Tout gardien de prison chargé de l'exécution des peines qui, par négligence, en fait exécuter illégalement une, sera puni de l'emprisonnement de un an

au plus, ou de la détention, ou de l'amende jusqu'à trois cents *guan*

Art. 126.— Tout fonctionnaire public qui perçoit des impôts, droits ou sommes quelconques qu'il sait n'être pas dûs ou excéder ce qui est dû, sera puni soit de l'emprisonnement de trois ans au plus, ou de la détention, ou de l'amende jusqu'à mille *guan* soit de l'emprisonnement ou de la détention et de l'amende.

Tout fonctionnaire public qui retient en tout ou en partie des deniers ou autres choses qu'il sait être son devoir professionnel de payer ou de livrer, sera passible des mêmes peines.

La tentative de commettre l'un des délits prévus par le présent article est punissable.

Art. 127.— Tout fonctionnaire public qui, directement ou indirectement, prend un intérêt pécuniaire dans une affaire dont l'administration ou la surveillance lui sont confiées en sa qualité officielle, sera puni de l'emprisonnement de trois ans au plus et pourra être condamné en outre à l'amende jusqu'à cinq mille *guan*.

Art. 128.— Tout fonctionnaire public employé dans le service des postes qui décachète ou supprime une correspondance, sera puni soit de l'emprisonnement de trois ans au plus, de la détention ou de l'amende jusqu'à cinq cents *guan*, soit de l'emprisonnement ou de la détention et de l'amende.

Art. 129.— Tout fonctionnaire public employé dans le service des télégraphes qui détache ou supprime un message télégraphique, sera puni soit de l'emprisonnement de trois ans au plus, de la détention ou de l'amende jusqu'à cinq cents *guan*, soit de l'emprisonnement ou de la détention et de l'amende.

Art. 130.— Tout fonctionnaire public qui excite son subordonné à commettre l'un quelconque des délits spécifiés aux articles 119 à 129, sera passible des peines prévues pour ces délits, réduites de moitié.

Art. 131.— Tout fonctionnaire public qui use de l'autorité, des occasions ou des moyens que lui procurent ses fonctions pour commettre un délit autre que ceux spécifiés au présent chapitre, sera passible des peines prévues pour ce délit, augmentées d'un tiers; exception est faite des cas où la loi punit de peines spéciales le délit commis par un fonctionnaire public.

Art. 132.— La privation de droits civiques peut être infligée pour les délits prévus par le présent chapitre.

CHAPITRE VI.

ENTRAVES A L'EXERCICE LÉGAL DES FONCTIONS PUBLIQUES.

Art. 133.— Celui qui use de menaces ou violence à l'encontre d'un fonctionnaire public, ou d'une personne requise de lui prêter assistance, alors que ce fonctionnaire ou cette personne sont dans l'exercice légal de fonctions publiques, sera puni de l'emprisonnement de trois ans au plus.

Celui qui use de menaces ou violence en vue de contraindre un fonctionnaire public, ou une personne requise de lui porter assistance, à accomplir un acte de leurs fonctions, ou en vue d'entraver l'exercice légal des dites fonctions, ou dans le dessein d'amener ce fonctionnaire à démissionner, sera puni des mêmes peines.

Si le délit a entraîné la mort du fonctionnaire ou de la personne requise de lui porter assistance, ou s'il a entraîné pour eux des lésions graves, le délinquant sera puni des peines prévues pour les sévices intentionnels ayant entraîné la mort ou des lésions graves.

Art. 134.— Si l'un des délits spécifiés à l'article précédent est commis en public ou de concert par une réunion de trois personnes ou plus, chacun de ceux qui auront participé à la réunion sera puni de l'emprisonnement de un an au plus; les meneurs

et ceux qui auront usé de menaces ou violence seront punis de l'emprisonnement de un à sept ans.

Si le délit a entraîné la mort du fonctionnaire ou de la personne requise de lui porter assistance, ou s'il a entraîné pour eux des lésions graves, les meneurs et ceux qui auront usé de menaces ou violence seront punis des peines prévues pour les sévices intentionnels ayant entraîné la mort ou des lésions graves.

Art. 135.— Celui qui supprime, endommage, met hors de service, fait disparaître ou détruit un document, plan ou autre objet pris en garde officielle par un fonctionnaire public ou officiellement confié à la garde d'une tierce personne, sera puni de l'emprisonnement de six mois à cinq ans.

Art. 136.— Celui qui enlève, souille, mutilé ou brise un sceau officiel apposé par un fonctionnaire public ou toute autre marque officielle de saisie, ou qui en rend la clôture inutile de toute autre manière, sera puni de l'emprisonnement de un an au plus, ou de la détention, ou de l'amende jusqu'à trois cents *juan*.

Art. 137.— Celui qui outrage un fonctionnaire public dans l'exercice légal de ses fonctions et en sa présence, ou qui outrage publiquement ledit exercice légal, sera puni de l'emprisonnement de six mois au plus, ou de la détention, ou de l'amende jusqu'à trois cents *juan*.

Celui qui outrage publiquement un service public sera passible des mêmes peines.

Art. 138.— Celui qui, dans l'intention d'outrager un fonctionnaire public ou un service public, abat, souille, mutilé ou détruit un avis officiel affiché dans un endroit public, sera puni de la détention ou de l'amende jusqu'à cent *juan*.

Art. 139.— La privation de droits civiques peut être infligée pour les délits prévus par le présent chapitre.

CHAPITRE VII.

DÉLITS RELATIFS AUX ELECTIONS.

Art. 140.— Celui qui, par menaces ou violence, ou par tous autres moyens illégaux, entrave le libre exercice du droit de voter aux élections nationales ou provinciales établies par la loi, sera puni de l'emprisonnement de cinq ans au plus.

La tentative de commettre le délit prévu par le présent article est punissable.

Art. 141.— L'électeur qui demande ou accepte le don ou la promesse d'un avantage qui ne lui est pas dû pour s'abstenir d'exercer son droit de vote, ou pour l'exercer d'une manière déterminée, sera puni de l'emprisonnement de trois ans au plus et pourra être condamné en outre à l'amende jusqu'à cinq mille *juan*.

Celui qui fait à un électeur le don ou la promesse d'un avantage qui ne lui est pas dû pour qu'il s'abstienne d'exercer son droit de vote ou pour qu'il l'exerce d'une manière déterminée, sera puni de l'emprisonnement de deux ans au plus et pourra être condamné en outre à l'amende jusqu'à trois mille *juan*.

Les dons reçus seront confisqués; si la confiscation partielle ou totale en est impossible, la valeur de ce qui n'aura pas pu être confisqué sera recouvrée sur le délinquant.

Art. 142.— Celui qui, par promesse ou menace d'avantages ou désavantages économiques, incite un électeur à s'abstenir d'exercer son droit de vote, ou à l'exercer d'une manière déterminée, sera puni de l'emprisonnement de trois ans au plus.

Art. 143.— Celui qui, par fraude ou par tout autre moyen illégal, fausse un vote ou altère le résultat d'un scrutin, sera puni de l'emprisonnement de trois ans au plus.

La tentative de commettre le délit prévu par le présent article est punissable.

Art. 144.— Celui qui entrave ou trouble les opérations électorales, sera puni de l'emprisonnement de un an au plus, ou de la détention, ou de l'amende jusqu'à cinq cents *juan*.

Art. 145.— Celui qui cherche à découvrir pour qui un électeur a voté au scrutin secret, sera pu-

ni de l'emprisonnement de six mois au plus, ou de la détention, ou de l'amende jusqu'à trois cents *juan*.

Art. 146.— La privation de droits civiques peut être infligée pour les délits prévus par le présent chapitre.

CHAPITRE VIII.

DÉLITS CONTRE L'ORDRE PUBLIC.

Art. 147.— Lorsque trois personnes ou plus se réunissent publiquement dans le dessein d'user de menaces ou de violence, celles qui, après que la troisième sommation de se disperser a été faite par le fonctionnaire public compétent, continuent à demeurer réunies, seront punies de l'emprisonnement de six mois au plus, ou de la détention, ou de l'amende jusqu'à trois cents *juan*; les meneurs seront punis de l'emprisonnement de trois ans au plus.

Art. 148.— Lorsque trois personnes ou plus, réunies publiquement, usent de menaces ou de violence, chacun de ceux qui prennent part à la réunion sera puni de l'emprisonnement de un an au plus, ou de la détention ou de l'amende jusqu'à trois cents *juan*; les meneurs et ceux qui ont fait usage de menaces ou violence seront punis de l'emprisonnement de six mois à cinq ans.

Art. 149.— Celui qui trouble la tranquillité publique par des menaces de violences contre la vie, la personne ou les biens, sera puni de l'emprisonnement de deux ans au plus.

Art. 150.— Celui qui, par paroles, par écrits, par dessins ou images, ou par tout autre moyen

1. Incite publiquement une autre personne à commettre un délit; ou
2. Incite publiquement une autre personne à transgresser les lois ou à désobéir à un ordre légal; ou
3. Fait publiquement l'apologie d'un délit commis par une autre personne, et trouble ainsi la tranquillité publique,

sera puni de l'emprisonnement de deux ans au plus, ou de la détention, ou de l'amende jusqu'à mille *juan*.

Art. 151.— Tout membre d'une association dont l'objet est de commettre des délits, sera puni de l'emprisonnement de un an au plus, ou de la détention, ou de l'amende jusqu'à trois cents *juan*; les meneurs seront punis de l'emprisonnement de six mois à cinq ans.

Art. 152.— Celui qui, sachant qu'un délit contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'État, ou un délit de fausse monnaie, de viol, d'homicide, de rapine ou de piraterie est sur le point d'être commis, manque à en informer un fonctionnaire compétent ou

la personne menacée, à un moment où cet avis pouvait permettre d'empêcher l'exécution du délit, sera puni de l'emprisonnement de un an au plus, ou de la détention, ou de l'amende jusqu'à trois cents *juan*.

Art. 153.— Celui qui excite une personne faisant partie des forces militaires ou navales de la République à ne pas accomplir un de ses devoirs, ou à commettre un acte d'indiscipline, à désertir ou à se mutiner, sera puni de l'emprisonnement de six mois à cinq ans.

Art. 154.— Celui qui, sans en avoir le droit, lève, équipe ou commande une force armée, sera puni de l'emprisonnement de trois ans au plus.

Celui qui s'enrôle dans cette force armée sera puni de l'emprisonnement de un an au plus, ou de la détention, ou de l'amende jusqu'à trois cents *juan*.

Art. 155.— Celui qui sans en avoir de droit, exerce les fonctions d'un fonctionnaire public de la République ou d'un État étranger, sera puni de l'emprisonnement de un an au plus, ou de la détention, ou de l'amende jusqu'à trois cents *juan*.

Art. 156.— Celui qui, sans en avoir le droit, porte en public l'uniforme d'un fonctionnaire public de la République, ou une décoration de la République, ou s'attribue la qualité de fonctionnaire public de la République, sera puni de l'emprisonnement de

six mois au plus, ou de la détention, ou de l'amende jusqu'à trois cents *juan*.

Art. 157.— Celui qui, dans une intention injurieuse pour la République, abat, outrage, lacère ou détruit en public le drapeau ou tout autre emblème national de la République, sera puni de l'emprisonnement de un an au plus, ou de la détention, ou de l'amende jusqu'à trois cents *juan*.

Art. 158.— Celui qui, dans un but de lucre, fait frauduleusement quitter à une autre personne le territoire de la République, sera puni de l'emprisonnement de deux ans au plus et pourra être condamné en outre à l'amende jusqu'à mille *juan*.

Art. 159.— Dans le cas de l'article 152, la peine sera remise si celui qui a manqué à donner avis du délit était parent de celui qui était sur le point de le commettre.

Art. 160.— La privation de droits civiques peut être infligée pour les délits prévus par le présent Chapitre.

CHAPITRE IX.

ÉVASION DE PRISONNIERS.

Art. 161.— Celui qui, étant légalement détenu, s'évade, sera puni de l'emprisonnement de un an au plus.

Si le délit prévu au paragraphe précédent est accompagné de menaces ou violence, de bris de prison ou de bris de tout appareil servant à maintenir le détenu en captivité, la peine sera de l'emprisonnement de cinq ans au plus.

Lorsque trois personnes ou plus commettent en réunion, avec menaces ou violence, le délit prévu par le paragraphe premier, chacune des personnes qui ont pris part à la réunion sera punie de l'emprisonnement de cinq à douze ans; les meneurs et ceux qui ont usé de menaces ou violence seront punis de l'emprisonnement à perpétuité ou de l'emprisonnement de cinq ans au moins.

La tentative de commettre l'un des délits prévus par le présent article est punissable.

Art. 162.— Celui qui délivre un prisonnier légalement détenu ou qui facilite son évasion, sera puni de l'emprisonnement de trois ans au plus.

Si le délit prévu au paragraphe précédent est accompagné de menaces ou violence, de bris de prison ou de bris de tout appareil servant à maintenir le détenu en captivité, la peine sera de l'emprisonnement de six mois à cinq ans.

Lorsque trois personnes ou plus commettent en réunion, avec menaces ou violence, le délit prévu par le paragraphe premier, chacune des personnes qui ont pris part à la réunion sera punie de l'emprisonnement de sept ans au moins; les meneurs et ceux qui ont usé de menaces ou violence seront punis de l'emprisonnement à perpétuité, ou de l'emprisonnement de sept ans au moins.

La tentative de commettre le délit prévu par le présent article est punissable.

Art. 163.— Tout fonctionnaire public, ainsi que toute personne requise de porter assistance à un fonctionnaire public, qui, étant préposé en sa qualité officielle à la garde d'un individu légalement détenu, le laisse évader ou facilite son évasion, sera puni de l'emprisonnement de un à sept ans.

Si le délit prévu au paragraphe précédent est commis par négligence, la peine sera de l'emprisonnement de un an au plus, ou de la détention, ou de l'amende jusqu'à cinq cents *yan*.

* La tentative de commettre le délit prévu par le paragraphe premier est punissable.

Art. 164.— La privation de droits civiques peut être infligée pour les délits prévus par le présent chapitre.

CHAPITRE X.

RECEL DE DÉLINQUANTS ET SUPPRESSION OU DESTRUCTION DE PREUVES.

Art. 165.— Celui qui donne asile à un délinquant ou à un évadé, ou qui aide à le cacher, sera puni de l'emprisonnement de deux ans au plus.

Celui qui, dans l'intention de commettre le délit prévu au paragraphe précédent, se fait passer pour le délinquant ou pour l'évadé, sera passible de la même peine.

Art. 166.— Celui qui altère, falsifie ou détruit une preuve dans une affaire criminelle où une autre personne est impliquée, ou qui produit une preuve ainsi altérée ou falsifiée, sera puni de l'emprisonnement de deux ans au plus.

Art. 167.— Si, avant que le jugement dans l'affaire où l'autre personne est impliquée soit devenu définitif, le délinquant confesse qu'il a commis le délit prévu par l'article précédent, la peine sera réduite ou remise.

Art. 168.— Si l'auteur de l'un des délits prévus par le présent chapitre est parent du délinquant ou de l'évadé en faveur de qui le délit a été commis, la peine sera remise.

Art. 169.— La privation de droits civiques

peut être infligée pour les délits prévus par le présent chapitre.

CHAPITRE XI.

FAUX TÉMOIGNAGE ET FAUSSE ACCUSATION.

Art. 170.— Le témoin, expert ou interprète qui, au cours de débats devant un service public investi de fonctions judiciaires, fait, sous une affirmation signée,⁽¹⁾ une déclaration qui est fausse en quelque point essentiel à l'instance, sera puni de l'emprisonnement de un à sept ans.

Art. 171.— Celui qui, dans le dessein d'impliquer autrui dans une affaire pénale ou disciplinaire, dépose entre les mains d'un fonctionnaire public compétent une fausse plainte ou une fausse information, sera puni de l'emprisonnement de cinq ans au plus.

Celui qui, dans le dessein d'impliquer autrui dans une affaire pénale ou disciplinaire altère ou fabrique une preuve, ou produit une preuve altérée ou fabriquée, sera passible de la même peine.

Art. 172.— Celui qui commet à l'encontre de l'un de ses ascendants linéaires l'un des délits spécifiés à l'article précédent, sera puni de la peine prévue pour ce délit, augmentée de moitié.

(1) Dans la procédure chinoise, le serment oral est remplacé par une affirmation écrite que le témoin signe soit avant soit après avoir déposé.

Celui qui commet à l'encontre de l'un de ses ascendants collatéraux l'un des délits spécifiés à l'article précédent, sera puni de la peine prévue pour ce délit, augmentée d'un tiers.

Art. 173.— Celui qui, sans incriminer une personne déterminée, dépose entre les mains d'un fonctionnaire public compétent une fausse plainte ou une fausse information relatives à la perpétration d'un délit⁽¹⁾, sera puni de l'emprisonnement de un an au plus, ou de la détention, ou de l'amende jusqu'à trois cents *guan*.

Celui qui, sans incriminer une personne déterminée, simule les indices d'un délit, provoquant ainsi l'ouverture d'une instruction préliminaire, sera passible des mêmes peines.

Art. 174.— Si le délinquant a commis le délit prévu à l'article 170 pour protéger sa liberté ou sa réputation ou la liberté ou la réputation de l'un de ses parents, la peine sera remise.

Art. 175.— Si celui qui a commis l'un des délits prévus aux articles 170 à 173 en fait l'aveu avant que le jugement ou la décision disciplinaire dans l'affaire où le faux témoignage, la fausse accusation ou la fausse information ont été produits ne devienne définitif, la peine sera réduite ou remise.

(1) La rédaction du texte chinois implique qu'il s'agit d'un délit imaginaire.

Art. 176.— En sus de la peine, le tribunal peut, sur la demande de la partie lésés, ordonner la publication totale ou partielle du jugement, aux frais du condamné.

Art. 177.— La privation de droits civiques peut être infligée pour les délits prévus par le présent chapitre.

CHAPITRE XII.

DÉLITS CONTRE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE.

Art. 178.— Celui qui met le feu à une maison habitée ou à une construction, un wagon de chemin de fer, une voiture à moteur mécanique, un bateau ou une mine, où se trouvent des personnes, sera puni de l'emprisonnement à perpétuité ou de l'emprisonnement de sept ans au moins.

Celui qui commet par négligence le délit prévu par le paragraphe précédent, sera puni de l'emprisonnement de un an au plus, ou de la détention, ou de l'amende jusqu'à trois cents *juan*.

La tentative de commettre de délit prévu au paragraphe premier est punissable.

Celui qui fait des préparatifs en vue de commettre le délit prévu au paragraphe premier, sera puni de l'emprisonnement de un an au plus, ou de la détention, ou de l'amende jusqu'à trois cents *juan*; la peine pourra être remise suivant la nature ou les circonstances de l'affaire.

Art. 179.— Celui qui met le feu à une habitation inoccupée appartenant à autrui, ou à une construction, un wagon de chemin de fer, une voiture à moteur mécanique, un bateau ou une mine, appartenant à autrui mais où ne se trouve personne, sera puni de l'emprisonnement de trois à dix ans.

Celui qui met en danger la sécurité publique en commettant le même délit sur sa propre chose, sera puni de l'emprisonnement de six mois à cinq ans.

Celui qui commet par négligence le délit spécifié au paragraphe premier, sera puni de l'emprisonnement de six mois au plus, ou de la détention, ou de l'amende jusqu'à trois cents *juan*; celui qui commet par négligence le délit spécifié au paragraphe second, et met ainsi en danger la sécurité publique, sera passible des mêmes peines.

La tentative de commettre le délit prévu au paragraphe premier est punissable.

Celui qui fait des préparatifs en vue de commettre le délit prévu au paragraphe premier, sera puni de l'emprisonnement de un an au plus, ou de la détention, ou de l'amende jusqu'à trois cents *juan*; la peine pourra être remise suivant la nature et les circonstances de l'affaire.

Art. 180.— Celui qui met en danger la sécurité publique en mettant le feu à des choses autres que celles spécifiées aux deux articles précédents, et appartenant à autrui, sera puni de l'emprisonnement de un à sept ans.

Celui qui met en danger la sécurité publique en mettant le feu à des choses autres que celles spécifiées aux deux articles précédents, mais lui appartenant, sera puni de l'emprisonnement de deux ans au plus.

Celui qui met en danger la sécurité publique en mettant le feu par négligence à des choses autres que celles spécifiées aux deux articles précédents, sera puni de la détention ou de l'amende jusqu'à trois cents *juan*.

Art. 181.— Celui qui, intentionnellement ou par négligence, provoque des destructions par le moyen de poudre à canon, de vapeur, d'électricité, de gaz ou d'une substance explosible, sera puni, *mutatis mutandis*, en conformité des dispositions relatives à l'incendie causé intentionnellement ou par négligence.

Art. 182.— Celui qui met en danger la sécurité publique en laissant échapper de la vapeur, de l'électricité ou du gaz, ou en obstruant le courant, sera puni de l'emprisonnement de trois ans au plus, ou de la détention, ou de l'amende jusqu'à trois cents *juan*.

Si le délit a entraîné la mort ou des lésions graves, le coupable sera puni en conformité des dispositions relatives au délit de sévices intentionnels ayant causé la mort ou des lésions graves.

Art. 183.— Celui qui fait inonder une maison habitée ou une construction, un wagon de chemin de fer, une voiture à moteur mécanique ou une mine, où se trouvent des personnes, sera puni de l'emprisonnement à perpétuité ou de l'emprisonnement de cinq ans au moins.

Celui qui commet par négligence le délit spécifié au paragraphe précédent, sera puni de l'emprisonnement de un an au plus, ou de la détention, ou de l'amende jusqu'à trois cents *juan*.

La tentative de commettre le délit prévu au paragraphe premier est punissable.

Art. 184.— Celui qui fait inonder une habitation inoccupée appartenant à autrui, ou une construction, un wagon de chemin de fer, une voiture à moteur mécanique ou une mine, appartenant à autrui mais où ne se trouve personne, sera puni de l'emprisonnement de un à sept ans.

Celui qui met en danger la sécurité publique en commettant le même délit sur sa propre chose, sera puni de l'emprisonnement de six mois à cinq ans.

Celui qui commet par négligence le délit spécifié au paragraphe premier, sera puni de l'emprisonnement de six mois au plus, ou de la détention, ou de l'amende jusqu'à trois cents *juan*; celui qui commet par négligence le délit spécifié au paragraphe second, et met ainsi en danger la sécurité publique, sera passible des mêmes peines.

La tentative de commettre le délit prévu par le paragraphe premier est punissable.

Art. 185.— Celui qui met en danger la sécurité publique en faisant inonder des choses autres que celles spécifiées aux deux articles précédents et appartenant à autrui, sera puni de l'emprisonnement de cinq ans au plus.

Celui qui met en danger la sécurité publique en faisant inonder des choses autres que celles spécifiées aux deux articles précédents, mais lui appartenant, sera puni de l'emprisonnement de deux ans au plus.

Celui qui met en danger la sécurité publique en faisant inonder par négligence des choses autres que celles spécifiées aux deux articles précédents, sera puni de la détention ou de l'amende jusqu'à trois cents *juan*.

Art. 186.— Celui qui met en danger la sécurité publique en rompant ou détruisant une digue, une écluse ou vanne, ou un réservoir, sera puni de l'emprisonnement de trois ans au plus.

Si le délit prévu au paragraphe précédent est commis par négligence, la peine sera de la détention ou de l'amende jusqu'à trois cents *juan*.

La tentative de commettre le délit prévu au paragraphe premier est punissable.

Art. 187.— Celui qui, au cours d'un incendie ou d'une inondation, cache, endommage ou détruit

un engin destiné à protéger contre le feu ou contre l'inondation, ou qui entrave de toute autre manière les travaux de défense contre l'incendie ou l'inondation, sera puni de l'emprisonnement de trois ans au plus, ou de la détention, ou de l'amende jusqu'à trois cents *juan*.

Art. 188.— Celui qui endommage gravement, renverse, fait chavirer ou détruit un wagon de chemin de fer, une voiture à moteur mécanique ou un bateau, où se trouvent des personnes, sera puni de l'emprisonnement à perpétuité ou de l'emprisonnement de cinq ans au moins.

Si le délit a entraîné la mort, le coupable sera puni de mort ou de l'emprisonnement à perpétuité ; si le délit a entraîné des lésions graves, le coupable sera puni de l'emprisonnement à perpétuité ou de l'emprisonnement de sept ans au moins.

Si le délit prévu par le paragraphe premier est commis par négligence, la peine sera de l'emprisonnement de un an au plus, ou de la détention, ou de l'amende jusqu'à trois cents *juan*.

Celui qui, dans l'exercice de sa profession, commet par négligence le délit prévu au paragraphe premier en manquant au degré de soin requis par ladite profession, sera puni de l'emprisonnement de deux ans au plus, ou de la détention, ou de l'amende jusqu'à cinq cents *juan*.

La tentative de commettre le délit prévu au paragraphe premier est punissable.

Art. 189.— Celui qui met en danger la circulation par chemin de fer, par voiture à moteur mécanique ou par bateau en endommageant ou en détruisant une voie ou un signal de chemin de fer, un phare ou une bouée, ou par tout autre moyen, sera puni de l'emprisonnement de trois à dix ans.

Si, en conséquence du délit, un wagon de chemin de fer, une voiture à moteur mécanique ou un bateau a été endommagé, renversé ou détruit, il sera fait application des peines prévues à l'article précédent.

Si le délit prévu au paragraphe premier est commis par négligence, la peine sera de l'emprisonnement de six mois au plus, ou de la détention, ou de l'amende jusqu'à trois cents *yan*.

Celui qui, dans l'exercice de sa profession, commet le délit prévu au paragraphe premier par négligence et en manquant au degré de soin requis par ladite profession, sera puni de l'emprisonnement de un an au plus, ou de la détention, ou de l'amende jusqu'à cinq cents *yan*.

La tentative de commettre le délit prévu par le paragraphe premier est punissable.

Art. 190.— Celui qui met en danger la circulation publique en obstruant, en endommageant ou en détruisant une voie de terre ou d'eau, un pont, ou tout ce qui peut servir à la circulation publique, sera puni de l'emprisonnement de trois ans au plus, ou de la détention, ou de l'amende jusqu'à trois cents *yan*.

Si le délit a entraîné la mort ou des lésions graves, le coupable sera puni en conformité des dispositions relatives au délit de sévices intentionnels ayant causé la mort ou des lésions graves.

La tentative de commettre le délit prévu par le paragraphe premier est punissable.

Art. 191.— Celui qui fabrique, importe ou détient des explosifs, du coton poudre, de la poudre à canon ou toute autre substance de même nature, en vue d'un usage criminel, sera puni de l'emprisonnement de six mois à cinq ans.

La tentative de commettre le délit prévu par le présent article est punissable.

Art. 192.— Celui qui, sans en avoir le droit, fabrique, importe ou détient une des substances spécifiées à l'article précédent, sera puni de l'emprisonnement de trois ans au plus, ou de la détention, ou de l'amende jusqu'à cinq cents *yan*.

La tentative de commettre le délit prévu par le présent article est punissable.

Art. 193.— Celui qui entrave le fonctionnement du service des chemins de fer, de la poste, du télégraphe ou du téléphone, ou entrave la fourniture au public de l'eau, de l'électricité ou du gaz, sera puni de l'emprisonnement de cinq ans au plus, ou de la détention, ou de l'amende jusqu'à cinq cents *yan*.

Art. 194.— Celui qui met en danger la sécu-

rité d'autrui en endommageant ou détruisant dans une usine ou un établissement similaire les dispositifs destinés à la protection de la vie humaine, sera puni de l'emprisonnement de un à sept ans.

Si le délit prévu au paragraphe précédent est commis par négligence, la peine sera de l'emprisonnement de six mois au plus, ou de la détention, ou de l'amende jusqu'à trois cents *juan*.

Celui qui, dans l'exercice de sa profession, commet le délit prévu au paragraphe premier par négligence et en manquant au degré de soin requis par ladite profession, sera puni de l'emprisonnement de un an au plus, ou de la détention, ou de l'amende jusqu'à cinq cents *juan*.

La tentative de commettre le délit prévu par le paragraphe premier est punissable.

Art. 195.— Celui qui introduit une substance vénéneuse ou dangereuse pour la santé dans un aqueduc, un puits, un réservoir ou toute autre source d'alimentation en eau potable destinée à l'usage du public, sera puni de l'emprisonnement de un à sept ans.

Si le délit a entraîné la mort ou des lésions graves, le coupable sera puni en conformité des dispositions relatives au délit de sévices intentionnels ayant causé la mort ou des lésions graves.

Si le délit prévu au paragraphe premier est commis par négligence, la peine sera de l'emprisonne-

ment de six mois au plus, ou de la détention, ou de l'amende jusqu'à trois cents *juan*.

La tentative de commettre le délit prévu par le paragraphe premier est punissable.

Art. 196.— Celui qui fabrique, vend ou met en vente des denrées ou objets nuisibles à la santé publique, sera puni soit de l'emprisonnement de six mois au plus, de la détention ou de l'amende jusqu'à mille *juan*, soit de l'emprisonnement ou de la détention et de l'amende.

Art. 197.— Celui qui enfreint les lois ou ordres relatifs aux quarantaines, inspections, surveillance ou arrivées au port, et promulgués en vue d'empêcher la propagation de maladies épidémiques parmi les êtres humains, sera puni de l'emprisonnement de deux ans au plus, ou de la détention, ou de l'amende jusqu'à mille *juan*.

Art. 198.— Celui qui enfreint les lois ou ordres relatifs aux quarantaines, inspections, surveillance ou arrivées au port, et promulgués en vue d'empêcher la propagation d'épidémies parmi les animaux ou les plantes, sera puni de l'emprisonnement de un an au plus, ou de la détention, ou de l'amende jusqu'à trois cents *juan*.

Art. 199.— L'entrepreneur en bâtiments ou le surveillant qui, dans l'édification ou la démolition

d'une construction quelconque, met en danger la sécurité publique en enfreignant les règles admises pour la construction, sera puni de l'emprisonnement de deux ans au plus, ou de la détention, ou de l'amende jusqu'à trois mille *juan*.

Art. 200.— Celui qui, étant employé dans le service des chemins de fer, des postes, du télégraphe ou du téléphone, ou dans un service qui alimente le public en eau, électricité ou gaz, prend part à une grève de ce service, sera puni de l'emprisonnement de un an au plus, ou de la détention, ou de l'amende jusqu'à trois cents *juan*; les meneurs seront punis de l'emprisonnement de trois ans au plus.

Art. 201.— Celui qui, pendant une calamité publique, met en danger la sécurité publique en manquant à livrer des approvisionnements ou autres objets de première utilité qu'il s'était engagé par contrat à livrer à un fonctionnaire public, ou livre des fournitures non conformes aux termes du contrat, sera puni de l'emprisonnement de six mois à cinq ans, et pourra être condamné en outre à l'amende jusqu'à trois cents *juan*.

Art. 202.— Pour l'application des dispositions du présent chapitre, toute chose saisie, sujette à un droit réel, donnée en location ou assurée sera réputée appartenir à autrui.

Art. 203.— La privation de droits civiques peut être infligée pour les délits prévus par le présent chapitre.

CHAPITRE XIII.

FAUSSE MONNAIE.

Art. 204.— Celui qui contrefait ou qui altère frauduleusement des espèces courantes, papier monnaie ou billets de banque en vue de leur mise en circulation comme monnaie de bon aloi, sera puni de l'emprisonnement à perpétuité, ou de l'emprisonnement de cinq ans au moins, et pourra être condamné en outre à l'amende jusqu'à trois mille *juan*.

Celui qui détient des espèces courantes, du papier monnaie ou des billets de banque contrefaits ou frauduleusement altérés, en vue de leur mise en circulation comme monnaie de bon aloi, sera passible des mêmes peines.

La tentative de commettre les délits prévus par le présent article est punissable.

Art. 205.— Celui qui met en circulation comme monnaie de bon aloi des espèces courantes, du papier monnaie ou des billets de banque contrefaits ou frauduleusement altérés, ou qui en remet à autrui en vue de leur mise en circulation comme monnaie de bon aloi, sera puni de l'emprisonnement à perpétuité, ou de l'emprisonnement de cinq ans au moins, et pourra être condamné en outre à l'amende jusqu'à trois mille *juan*.

Celui qui, ayant reçu pour bonnes des espèces courantes, du papier monnaie ou des billets de banque contrefaits ou frauduleusement altérés, et en ayant ensuite constaté les vices, les remet en circulation comme monnaie de bon aloi ou les remet à autrui en vue de leur mise en circulation comme monnaie de bon aloi, sera puni de l'emprisonnement de six mois au plus, ou de la détention, ou de l'amende jusqu'à mille *juan*.

La tentative de commettre le délit prévu par le paragraphe premier du présent article est punissable.

Art. 206.— Celui qui réduit le poids d'espèces courantes en vue de leur mise en circulation comme monnaie de bon aloi, sera puni de l'emprisonnement de cinq ans au plus et pourra être condamné en outre à l'amende jusqu'à mille *juan*.

Celui qui détient des espèces courantes ainsi réduites en vue de leur mise en circulation comme monnaie de bon aloi sera passible de la même peine.

La tentative de commettre le délit prévu par le présent article est punissable.

Art. 207.— Celui qui met en circulation comme monnaie de bon aloi des espèces dont le poids a été réduit, ou qui en remet à autrui en vue de leur mise en circulation comme monnaie de bon aloi, sera puni de l'emprisonnement de cinq ans au plus, et pourra être en condamné en outre à l'amende jusqu'à mille *juan*.

Celui qui, ayant reçu pour bonnes des espèces courantes dont le poids a été réduit, et en ayant ensuite constaté les vices, les remet en circulation comme monnaie de bon aloi, ou les remet à autrui en vue de leur mise en circulation comme monnaie de bon aloi, sera puni de l'amende jusqu'à mille *juan*.

La tentative de commettre les délits prévus par le présent article est punissable.

Art. 208.— Celui qui fabrique, remet ou reçoit des instruments ou du matériel en vue de la contrefaçon ou de l'altération frauduleuse d'espèces courantes, de papier monnaie ou de billets de banque, ou de la réduction de poids d'espèces courantes, sera puni de l'emprisonnement de cinq ans au plus et pourra être condamné en outre à l'amende jusqu'à mille *juan*.

Art. 209.— Les peines prévues par le présent chapitre seront réduites du tiers si le délit vise des espèces étrangères, ou du papier monnaie ou billets de banque étrangers ayant cours sur le territoire de la République.

Les peines prévues par le présent chapitre seront réduites de moitié si le délit vise des espèces étrangères, ou du papier monnaie ou billets de banque étrangers, n'ayant pas cours sur le territoire de la République.

Art. 210.— Les espèces contrefaites ou frauduleusement altérées, le papier monnaie ou les billets de banque contrefaits ou frauduleusement alté-

rés, ainsi que le matériel décrit à l'article 208, seront confisqués, qu'ils appartiennent ou non au délinquant.

Art. 211.— La privation de droits civiques peut être infligée pour les délits prévus par le présent chapitre.

CHAPITRE X.

FAUX POIDS ET FAUSSES MESURES.

Art. 212.— Celui qui fabrique des poids ou mesures qui ne sont pas conformes aux étalons légaux, ou altère des poids ou mesures qui y étaient conformes, en vue de leur usage comme poids ou mesures légaux, sera puni soit de l'emprisonnement de un an au plus, ou de la détention, ou de l'amende jusqu'à trois cents *guan*, soit de l'emprisonnement ou de la détention et de l'amende.

La tentative de commettre le délit prévu par le présent article est punissable.

Art. 213.— Celui qui vend des poids ou mesures qui ne sont pas conformes aux étalons légaux, en vue de leur usage comme poids ou mesures légaux, sera puni soit de l'emprisonnement de un an au plus, de la détention ou de l'amende jusqu'à trois cents *guan*, soit de l'emprisonnement ou de la détention et de l'amende.

La tentative de commettre le délit prévu par le présent article est punissable.

Art. 214.— Celui qui fait usage comme poids ou mesures légaux de poids ou mesures qui ne sont pas conformes aux étalons légaux, sera puni soit de l'emprisonnement de deux ans au plus, de la détention ou de l'amende jusqu'à mille *guan*, soit de l'emprisonnement ou de la détention et de l'amende.

La tentative de commettre le délit prévu par le présent article est punissable.

Art. 215.— Celui qui est trouvé en possession de poids ou mesures qui ne sont pas conformes aux étalons légaux, en vue de leur usage comme poids ou mesures légaux, sera puni de l'amende jusqu'à cent *guan*.

Art. 216.— Les poids ou mesures visés au présent chapitre seront confisqués, qu'ils appartiennent ou non au délinquant.

Art. 217.— La privation de droits civiques peut être infligée pour les délits prévus par le présent chapitre.

CHAPITRE XV.

FAUX EN ÉCRITURES ET EN SCEAUX.

Art. 218.— Celui qui, d'une manière susceptible de causer un dommage public ou privé, contrefait ou altère frauduleusement un document, sera puni de l'emprisonnement de cinq ans au plus.

Art. 219.— Celui qui, d'une manière susceptible de causer un dommage public ou privé, contrefait ou altère frauduleusement un document public, sera puni de l'emprisonnement de un à sept ans.

Art. 220.— Celui qui contrefait ou altère frauduleusement un bon ou une obligation de l'État, un certificat d'actions d'une société ou tout autre titre de valeurs mobilières, en vue de leur mise en circulation comme authentiques, sera puni de l'emprisonnement de trois à dix ans et pourra être condamné en outre à l'amende jusqu'à trois mille *juan*.

Celui qui détient des bons, obligations, certificats d'actions ou autres titres de valeurs mobilières contrefaits ou frauduleusement altérés, en vue de leur mise en circulation comme authentiques, sera passible des mêmes peines.

Art. 221.— Celui qui contrefait ou altère frauduleusement les timbres-poste ou timbres fiscaux du Gouvernement en vue de leur mise en circulation comme authentiques, sera puni de l'emprisonnement de six mois à cinq ans, et pourra être condamné en outre à l'amende jusqu'à mille *juan*.

Celui qui détient des timbres-poste ou timbres fiscaux du Gouvernement contrefaits ou frauduleusement altérés, en vue de leur mise en circulation comme authentiques, sera passible des mêmes peines.

Celui qui fait disparaître des timbres-poste ou timbres fiscaux du Gouvernement les marques d'an-

nulation qui y ont été apposées, dans le dessein de les faire servir comme s'ils n'avaient pas été annulés, sera considéré comme les ayant contrefait.

Art. 222.— Celui qui contrefait ou altère frauduleusement les tickets émis pour le transport des passagers à bord de vaisseaux ou sur des chemins de fer à vapeur ou à moteur mécanique, ou tous autres tickets de même nature, dans le dessein de les faire servir comme authentiques, sera puni de l'emprisonnement de trois ans au plus, ou de la détention, ou de l'amende jusqu'à mille *juan*.

Art. 223.— Celui qui, d'une manière susceptible de causer un dommage public ou privé, contrefait ou altère frauduleusement un passeport, un permis, une license, ou une lettre d'introduction ou certificat concernant la probité, les capacités, les services ou d'autres qualités d'une personne, sera puni de l'emprisonnement de un an au plus, ou de la détention, ou de l'amende jusqu'à trois cents *juan*.

Art. 224.— Le fonctionnaire public qui, d'une manière susceptible de causer un dommage public ou privé, insère dans un document public dont la rédaction rentre dans ses attributions officielles une énonciation qu'il sait être fausse, sera puni de l'emprisonnement de un à sept ans.

Art. 225.— Celui qui, d'une manière suscepti-

ble de causer un dommage public ou privé, fait insérer par un fonctionnaire public, dans un document public dont la rédaction rentre dans ses attributions officielles, une énonciation qu'il sait être fausse, sera puni de l'emprisonnement de trois ans au plus.

Art. 226.— Le médecin qui, d'une manière susceptible de causer un dommage public ou privé, insère une énonciation qu'il sait être fausse dans un certificat relatif à la santé ou à la cause du décès d'une personne et qui doit être produit soit devant un service public, soit devant une compagnie d'assurances, sera puni de l'emprisonnement de trois ans au plus, ou de la détention, ou de l'amende jusqu'à cinq cents *yuan*.

Art. 227.— Celui qui fait usage comme authentique de l'un des documents visés aux articles 218 à 226 sera passible des peines prévues pour la contrefaçon ou l'altération frauduleuse de documents, ou pour l'insertion d'énonciations fausses.

Celui qui fait usage d'un timbre-poste ou timbre fiscal du Gouvernement qui a été annulé sera considéré comme ayant fait usage d'un timbre-poste ou timbre fiscal contrefait.

La tentative de commettre les délits prévus par le présent article est punissable.

Art. 228.— Celui qui, d'une manière susceptible de causer un dommage public ou privé, contre-

fait un sceau, ou l'empreinte d'un sceau, ou une signature, sera puni de l'emprisonnement de trois ans au plus.

Celui qui, d'une manière susceptible de causer un dommage public ou privé, fait usage sans droit d'un sceau, ou de l'empreinte d'un sceau, ou d'une signature, sera passible des mêmes peines.

La tentative de commettre les délits prévus par le présent article est punissable.

Art. 229.— Celui qui contrefait un sceau public ou l'empreinte d'un sceau public, sera puni de l'emprisonnement de six mois à cinq ans.

Celui qui, d'une manière susceptible de causer un dommage public ou privé, fait usage sans droit d'un sceau public ou de l'empreinte d'un sceau public, sera passible de la même peine.

La tentative de commettre les délits prévus par le présent article est punissable.

Art. 230.— Celui qui fabrique, remet ou reçoit des instruments ou du matériel avec l'intention de les faire servir à contrefaire ou altérer frauduleusement des titres de valeurs mobilières, ou des timbres-poste ou timbres fiscaux du Gouvernement, sera puni de l'emprisonnement de deux ans au plus, et pourra être en outre condamné à l'amende jusqu'à cinq cents *yuan*.

Art. 231.— Les titres, timbres ou sceaux con-

tréfaits ou frauduleusement altérés, les empreintes contrefaites de sceaux, les signatures contrefaites et les instruments ou matériel visés à l'article précédent seront confisqués, qu'ils soient ou non la propriété du délinquant.

Art. 232.— Sont considérés comme documents au sens des dispositions du présent chapitre tous signes écrits et toutes marques, qui, soit en vertu de l'usage, soit par convention particulière, servent de preuve de leur contenu.

Art. 233.— La privation des droits civiques peut être infligée pour les délits prévus au présent chapitre.

CHAPITRE XVI.

DÉLITS CONTRE LA MORALITÉ PUBLIQUE.

Art. 234.— Celui qui, par menaces ou violence, en administrant des stupéfiants, en recourant à la suggestion hypnotique ou par tout autre moyen qui rende la résistance impossible, a un commerce charnel, en dehors du mariage, avec une personne du sexe féminin, se rend coupable de viol et sera puni de l'emprisonnement de sept ans au moins.

Celui qui a un commerce charnel avec une personne du sexe féminin âgée de moins de douze ans accomplis est tenu pour coupable de viol.

Si l'un des délits prévus aux deux paragraphes précédents est commis successivement par deux personnes ou plus agissant de concert, chacun des délinquants sera puni de l'emprisonnement à perpétuité ou de l'emprisonnement de sept ans au moins.

Si le viol a entraîné la mort de la victime, le coupable sera puni de mort ou de l'emprisonnement à perpétuité; si le viol a entraîné pour la victime des lésions graves, la peine sera de l'emprisonnement à perpétuité.

Si la victime du viol, ne voulant pas survivre à son déshonneur, se suicide ou s'inflige des lésions graves en tentant de se suicider, le coupable sera puni conformément aux dispositions du paragraphe précédent.

Celui qui, après avoir commis un viol, commet le délit d'homicide intentionnel à l'encontre de sa victime, sera puni de mort.

La tentative de commettre les délits prévus par le présent article est punissable.

Art. 235.— Celui qui, par menaces ou violence, en administrant des stupéfiants, en recourant à la suggestion hypnotique ou par tout autre moyen qui rende la résistance impossible, attente à la pudeur d'une personne de l'un ou de l'autre sexe, sera puni de l'emprisonnement de cinq ans au plus.

Celui qui attente à la pudeur d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe âgé de moins de douze ans accomplis sera passible de la même peine.

Art. 236.— Celui qui, profitant de l'état d'inconscience où se trouve une personne du sexe féminin, ou de tout autre circonstance de même nature rendant la résistance impossible, a un commerce charnel avec cette personne en dehors du mariage, sera puni de l'emprisonnement de trois à dix ans.

Celui qui, profitant de l'état d'inconscience où se trouve une personne du sexe féminin, ou de toute autre circonstance de même nature rendant la résistance impossible, attente à la pudeur de cette personne, sera puni de l'emprisonnement de trois ans au plus.

Si l'un des délits prévus aux deux paragraphes précédents a entraîné la mort de la victime, le coupable sera puni de mort, ou de l'emprisonnement à perpétuité, ou de l'emprisonnement de dix ans au moins; si le délit a entraîné pour la victime des lésions graves, la peine sera de l'emprisonnement à perpétuité, ou de l'emprisonnement de sept ans au moins.

Si la victime du délit prévu au paragraphe premier, ne voulant pas survivre à son déshonneur, se suicide ou s'inflige des lésions graves en tentant de se suicider, le coupable sera puni conformément aux dispositions du paragraphe précédent.

La tentative de commettre le délit prévu au paragraphe premier est punissable.

Art. 237.— Les peines prévues par les trois

articles précédents sont augmentées d'un tiers lorsque le délit est commis :

1. Par un ascendant linéaire ou collatéral sur la personne de l'un de ses descendants ;
2. Par un tuteur ou curateur sur la personne de son pupille ;
3. Par un professeur ou maître sur la personne de son élève ou apprenti tant que celui-ci n'a pas accompli sa vingtième année ;
4. Par un administrateur d'hôpital, hospice ou établissement charitable, public ou privé, sur la personne de l'un de ses pensionnaires.

Art. 238.— Celui qui réussit à avoir un commerce charnel avec une personne du sexe féminin en l'amenant par des manoeuvres frauduleuses à croire que ce commerce est justifié par l'état de mariage, sera puni de l'emprisonnement de six mois à cinq ans.

La tentative de commettre le délit prévu par le présent article est punissable.

Art. 239.— Le commerce charnel entre parents au quatrième degré du côté paternel est puni de l'emprisonnement de un à sept ans.

Art. 240.— Celui qui, dans un but de lucre, excite une femme ou fille de condition respectable à se livrer à un commerce charnel avec un tiers, ou à

commettre avec un tiers des actes impudiques, sera puni de l'emprisonnement de un an au plus, ou de la détention, ou de l'amende jusqu'à cinq cents *guan*.

Art. 241.— Si le délit prévu à l'article précédent est commis soit par un mari à l'encontre de son épouse, soit dans les conditions prévues à l'article 237, la peine sera de l'emprisonnement de cinq ans au plus, et le coupable pourra être condamné en outre à l'amende jusqu'à mille *guan*.

Art. 242.— Celui qui fait profession de commettre le délit prévu à l'article 240, sera puni de l'emprisonnement de trois ans au plus, et pourra être condamné en outre à l'amende jusqu'à mille *guan*.

Art. 243.— Celui qui excite une personne de l'un ou de l'autre sexe, âgée de moins de douze ans accomplis, à se livrer à un commerce charnel ou à des actes impudiques, sera puni de l'emprisonnement de deux ans au plus.

Art. 244.— Celui qui a un commerce charnel avec une personne du sexe féminin, de condition respectable, non mariée ou veuve, et âgée de moins de vingt ans accomplis, sera puni de l'emprisonnement de six mois au plus, ou de la détention, ou de l'amende jusqu'à trois cents *guan*; sa complice sera passible des mêmes peines.

Art. 245.— Celui qui commet en public un acte obscène sera puni de la détention ou de l'amende jusqu'à cent *guan*.

Art. 246.— Ceux qui distribuent, vendent ou exposent en public des écrits, dessins, images ou autres objets obscènes, seront punis soit de la détention ou de l'amende jusqu'à cinq cents *guan*, soit de la détention et de l'amende.

Seront passibles des mêmes peines ceux qui fabriquent ou détiennent en vue de la vente lesdits écrits, dessins, images ou autres objets.

Art. 247.— Les délits prévus par les articles 234 à 239 et par l'article 244 ne seront poursuivis que sur plainte privée.

Dans le cas du délit prévu à l'article 244, s'il y a eu mariage entre les parties, aucune plainte ne peut être formée tant qu'il n'y a pas jugement définitif annulant le mariage ou le déclarant nul.

Art. 248.— La privation des droits civiques peut être infligée pour les délits prévus par le présent chapitre.

CHAPITRE XVII.

DÉLITS CONTRE L'INSTITUTION DU MARIAGE ET LA CONSTITUTION DE LA FAMILLE.

Art. 249.— Celui qui contracte un mariage du vivant de son conjoint, ou qui épouse en même temps deux ou plusieurs personnes, sera puni de l'emprisonnement de cinq ans au plus; l'autre conjoint à semblable mariage, s'il l'a contracté sciemment, sera passible des mêmes peines.

Art. 250.— Celui qui, par des moyens frauduleux, contracte un mariage nul ou annulable, lequel est, pour ce motif, déclaré nul ou annulé par un jugement définitif, sera puni de l'emprisonnement de trois ans au moins,

Art. 251.— L'épouse qui commet l'adultère du vivant de son époux, sera punie de l'emprisonnement de deux ans au plus; son complice sera passible de la même peine.

Art. 252.— La femme dont le mariage a été dissous ou annulé et qui contracte une nouvelle union pendant la période où il lui est interdit par la loi de se remarier, sera punie de l'emprisonnement de six mois au plus, ou de la détention, ou de l'amende jusqu'à trois cents *juan*.

Art. 253.— Celui qui, avec ou sans son consentement, enlève une personne de l'un ou de l'autre

sexe, âgée de moins de vingt ans accomplis, à ceux qui exercent sur elle l'autorité paternelle, ou à ses tuteur ou curateur, sera puni de l'emprisonnement de six mois à cinq ans.

Celui qui commet le délit prévu au paragraphe précédent dans un but de lucre ou pour que la personne ainsi enlevée se livre à un commerce charnel ou à des actes impudiques, sera puni de l'emprisonnement de un an à sept ans et pourra être condamné en outre à l'amende jusqu'à mille *juan*.

Celui qui fait transporter au-delà des limites territoriales de la République la personne ainsi enlevée sera puni de l'emprisonnement de sept ans au moins.

La tentative de commettre les délits prévus par le présent article est punissable.

Art. 254.— Celui qui, dans l'intention de porter assistance à quelqu'un qui a commis l'un des délits prévu à l'article précédent, reçoit la personne qui a été ainsi enlevée, lui donne asile, ou la fait cacher, sera puni de l'emprisonnement de six mois à cinq ans.

Celui qui reçoit une personne ainsi enlevée, lui donne asile ou la fait cacher dans un but de lucre ou pour qu'elle se livre à un commerce charnel ou à des actes impudiques, sera puni de l'emprisonnement de un à sept ans et pourra être condamné en outre à l'amende jusqu'à mille *juan*.

La tentative de commettre les délits prévus par le présent article est punissable.

Art. 255.— Les délits prévus aux articles 250 et 251 ne seront poursuivis que sur plainte privée.

Dans le cas du délit prévu à l'article 251, aucune plainte privée n'est possible si l'époux était de connivence.

Art. 256.— La privation de droits civiques peut être infligée pour les délits prévus au présent chapitre.

CHAPITRE XVIII.

DÉLITS CONTRE LA RELIGION.

Art. 257.— Celui qui outrage publiquement un sanctuaire, un temple, un monastère, une tombe ou un monument funéraire, ou un lieu consacré au culte, sera puni de l'emprisonnement de six mois au plus, ou de la détention, ou de l'amende jusqu'à trois cents *yan*.

Celui qui trouble des funérailles ou cérémonies d'ensevelissement ou des services ou rites religieux, sera passible des mêmes peines.

Art. 258.— Celui qui mutilé, laisse à l'abandon, souille, outrage ou enlève sans droit un cadavre, sera puni de l'emprisonnement de un à sept ans.

Celui qui endommage, laisse à l'abandon ou enlève sans droit les ossements ou la chevelure d'un cadavre, ou les restes d'une crémation, ou un objet quelconque qui a été enseveli avec le défunt, sera puni de l'emprisonnement de six mois à cinq ans.

La tentative de commettre les délits prévus par le présent article est punissable.

Art. 259.— Celui qui fracture une tombe ou un monument funéraire sera puni de l'emprisonnement de six mois à cinq ans.

La tentative de commettre le délit prévu par le présent article est punissable.

Art. 260.— Celui qui fracture une tombe ou un monument funéraire et mutilé, laisse à l'abandon, souille ou outrage le cadavre qu'elle contient, ou qui enlève ce cadavre sans droit, sera puni de l'emprisonnement de cinq à douze ans.

Celui qui fracture une tombe ou monument funéraire et qui endommage, laisse à l'abandon ou enlève sans droit les ossements ou la chevelure du défunt, ou les restes de la crémation, ou un objet quelconque qui a été enseveli avec le défunt, sera puni de l'emprisonnement de trois à dix ans.

Art. 261.— Celui qui commet l'un des délits prévus aux articles 258 et 259 à l'encontre des restes mortels de l'un de ses ascendants linéaires, sera passible des peines prévues par ces articles, augmentées de moitié; celui qui commet l'un des délits prévus à l'article 260 à l'encontre des restes mortels de l'un de ses ascendants linéaires sera puni de l'emprisonnement à perpétuité ou de l'emprisonnement de sept ans au moins.

Celui qui commet à l'encontre des restes mortels de l'un de ses ascendants collatéraux l'un des délits spécifiés aux articles 258 à 260, sera passible des peines prévues par ces articles, augmentées d'un tiers.

Art. 262.— La privation des droits civiques peut être infligée pour les délits prévus au présent chapitre.

CHAPITRE XIX.

DÉLITS RELATIFS AU COMMERCE.

Art. 263.— Celui qui, par menaces ou violence,

1. Entrave la vente ou le transport des grains ou autres denrées nécessaires à la subsistance du public, de manière à en rendre le marché déficitaire; ou
2. Entrave la vente ou le transport des semences, engrais, matières premières ou autres matières indispensables à l'agriculture ou à l'industrie, de manière à en rendre le marché déficitaire,

sera puni de l'emprisonnement de cinq ans au plus, ou de la détention, ou de l'amende jusqu'à trois mille *guan*.

La tentative de commettre le délit prévu par le présent article est punissable.

Art. 264.— Celui qui, dans le dessein de faire hausser ou baisser les salaires ou d'obtenir toute autre modification des conditions de travail précédemment convenues, et en usant de menaces ou violence, contraint une autre personne à cesser le travail ou l'empêche de le reprendre, sera puni de l'emprisonnement de trois ans au plus.

La tentative de commettre le délit prévu par le présent article est punissable.

Art. 265.— Celui qui contrefait une marque de fabrique ou un nom de commerce employé comme marque de fabrique, dans l'intention de faire passer cette contrefaçon pour bonne, sera puni de l'emprisonnement de deux ans au plus et pourra être condamné en outre à l'amende jusqu'à trois mille *guan*.

Art. 266.— Celui qui imite une marque de fabrique ou un nom de commerce employé comme marque de fabrique, d'une manière calculée pour tromper le public, et dans l'intention de faire passer cette imitation pour bonne, sera puni soit de l'emprisonnement de un an au plus, de la détention ou de l'amende jusqu'à mille *guan*, soit de l'emprisonnement ou de la détention et de l'amende.

Art. 267.— Celui qui importe en vue de la vente, vend ou met en vente une marchandise quelconque qu'il sait porter la contrefaçon ou l'imitation d'une marque de fabrique ou d'un nom de commerce

employé comme marque de fabrique, sera puni soit de l'emprisonnement de six mois au plus, de la détention ou de l'amende jusqu'à mille *guan*, soit de l'emprisonnement ou de la détention et de l'amende.

Art. 268.— La privation de droits civiques peut être infligée pour les délits prévus par le présent chapitre.

CHAPITRE XX.

DÉLITS RELATIFS A L'OPIMUM.

Art. 269.— Celui qui fabrique, vend, importe ou exporte de l'opium, de la morphine, de la cocaïne, de l'héroïne ou l'un quelconque de leurs dérivés, ou qui en détient en vue de la vente, sera puni de l'emprisonnement de cinq ans au plus et pourra être condamné en outre à l'amende jusqu'à cinq mille *guan*.

La tentative de commettre le délit prévu par le présent article est punissable.

Art. 270.— Celui qui fabrique, vend, importe ou exporte des article destinée exclusivement à fumer l'opium, ou en détient en vue de la vente, sera puni de l'emprisonnement de trois ans au plus.

La tentative de commettre le délit prévu par le présent article est punissable.

Art. 271.— Celui qui, dans un but de lucre, fournit à autrui un local pour fumer l'opium, sera

puni de l'emprisonnement de cinq ans au plus, et pourra être condamné en outre à l'amende jusqu'à cinq cents *guan*.

La tentative de commettre le délit prévu par le présent article est punissable.

Art. 272.— Celui qui cultive le pavot ou la coca en vue de la fabrication de l'opium, de la morphine ou de la cocaïne, sera puni de l'emprisonnement de trois ans au plus, et pourra être condamné en outre à l'amende jusqu'à trois mille *guan*.

Celui qui vend des graines de pavot ou de coca en vue de la fabrication de l'opium, de la morphine ou de la cocaïne, sera puni soit de l'emprisonnement de un an au plus, de la détention ou de l'amende jusqu'à trois mille *guan*, soit de l'emprisonnement ou de la détention et de l'amende.

La tentative de commettre le délit prévu par le présent article est punissable.

Art. 273.— Celui qui fume l'opium, prend des injections de morphine, ou fait usage de cocaïne, d'héroïne ou de leurs dérivés, sera puni de l'emprisonnement de six mois au plus, ou de la détention, ou de l'amende jusqu'à mille *guan*.

La tentative de commettre le délit prévu par le présent article est punissable.

Art. 274.— Celui qui fait à autrui des injections de morphine, sera puni de l'emprisonnement de

deux ans au plus, ou de la détention, ou de l'amende jusqu'à cinq cents *guan*.

La tentation de commettre le délit prévu par le présent article est punissable.

Art. 275.— Celui qui détient de l'opium, de la morphine, de la cocaïne, de l'héroïne ou leurs dérivés, ou des articles exclusivement destinés à fumer l'opium, en vue de la perpétration de l'un des délits prévus par le présent chapitre, sera puni de la détention ou de l'amende jusqu'à trois cents *guan*.

L'opium, la morphine, la cocaïne, l'héroïne et leurs dérivés, ainsi que les articles destinés exclusivement à fumer l'opium, seront confisqués, qu'ils soient ou non la propriété du délinquant.

CHAPITRE XXI.

DÉLITS RELATIFS AU JEU ET AUX LOTERIES.

Art. 276.— Celui qui, dans un lieu public ou dans un lieu où le public peut avoir accès, mise de l'argent ou des objets de valeur à un jeu de hasard, sera puni de la détention ou de l'amende jusqu'à mille *guan*. Il n'y a pas de délit si les enjeux sont des articles d'alimentation ou des boissons.

Tout ce qui est destiné au jeu et qui a été utilisé en jouant, ainsi que les enjeux, l'encaisse de la banque et les espèces ou objets de valeur trouvés sur la table de jeu, seront confisqués, qu'ils soient ou non la propriété des délinquants.

Art. 277.— Celui qui fait sa profession du jeu, sera puni de l'emprisonnement de deux ans au plus et pourra être condamné en outre à l'amende jusqu'à mille *guan*.

Art. 278.— Celui qui, dans un but de lucre, fournit des locaux ou réunit des personnes pour jouer, sera puni de l'emprisonnement de trois ans au plus, et pourra être condamné en outre à l'amende jusqu'à trois mille *guan*.

Art. 279.— Celui qui émet des billets de loterie sans l'autorisation du Gouvernement, sera puni soit de l'emprisonnement de un an au plus, de la détention ou de l'amende jusqu'à trois mille *guan*, soit de l'emprisonnement ou de la détention et de l'amende.

Celui qui agit comme intermédiaire ou comme agent pour la vente des billets de loterie spécifiés au précédent paragraphe, sera puni soit de l'emprisonnement de six mois au plus, de la détention ou de l'amende jusqu'à mille *guan*, soit de l'emprisonnement ou de la détention et de l'amende.

CHAPITRE XXII.

HOMICIDE.

Art. 280.— Celui qui cause la mort d'une autre personne, sera puni de mort, ou de l'emprisonnement à perpétuité, ou de l'emprisonnement de dix ans au moins.

La tentative de commettre le délit prévu par le présent article est punissable.

Art. 281.— Celui qui cause la mort de l'un de ses ascendants linéaires sera puni de mort.

Celui qui cause la mort de l'un de ses ascendants collatéraux sera puni de mort ou de l'emprisonnement à perpétuité.

La tentative de commettre les délits prévus par le présent article est punissable.

Celui qui fait des préparatifs en vue de commettre l'un des délits prévus par le présent article sera puni de l'emprisonnement de trois ans au plus.

Art. 282.— Sera puni de l'emprisonnement, à perpétuité celui qui cause la mort :

1. Avec préméditation.
2. En démembrant ou éventrant sa victime, ou en commettant tout autre acte de cruauté.
3. Pour faciliter l'exécution d'un autre délit.
4. Pour s'assurer le profit d'un autre délit ou s'en assurer l'impunité.

La tentative de commettre le délit prévu par le présent article est punissable.

Art. 283.— Celui qui cause la mort sous le coup d'une provocation de nature à justifier son acte sera puni de l'emprisonnement de un à sept ans.

La tentative de commettre le délit prévu par le présent article est punissable.

Art. 284.— La mère qui cause la mort de son enfant illégitime au moment de la naissance ou peu après, sera punie de l'emprisonnement de six mois à cinq ans.

La tentative de commettre le délit prévu par le présent article est punissable.

Art. 185.— Celui qui induit une autre personne à se suicider, ou qui l'aide à se suicider, ou qui lui donne la mort à sa requête ou de son consentement, sera puni de l'emprisonnement de un à sept ans.

La tentative de commettre le délit prévu par le présent article est punissable.

Si deux personnes commettent le délit prévu par le présent article en exécution du dessein concerté de se donner la mort ensemble, la peine peut être remise.

Art. 286.— Celui qui cause la mort par négligence sera puni de l'emprisonnement de deux ans au plus, ou de la détention, ou de l'amende jusqu'à trois mille *yan*.

Celui qui, dans l'exercice de sa profession, commet le délit prévu au paragraphe précédent par négligence et en manquant au degré de soin requis par ladite profession, sera puni de l'emprisonnement de trois ans au plus, ou de la détention, ou de l'amende jusqu'à trois mille *guan*.

Art. 287.— La privation de droits civiques peut être infligée pour les délits prévus par le présent chapitre.

CHAPITRE XXIII.

SÉVICES.

Art. 288.— Celui qui, sans intention de causer la mort, cause des lésions corporelles ou nuit à la santé d'une autre personne, se rend coupable de sévices, et sera puni de l'emprisonnement de cinq ans au plus, ou de la détention, ou de l'amende jusqu'à mille *guan*.

Celui qui se livre à l'encontre de l'un de ses ascendants à un acte de violence, mais sans se rendre coupable de sévices, sera puni de l'emprisonnement de un an au plus.

Art. 289.— Celui qui commet des sévices d'une manière ou par des moyens susceptibles de causer la mort ou des lésions graves, sera puni de l'emprisonnement de six mois à cinq ans.

La tentative de commettre le délit prévu par le présent article est punissable.

Art. 290.— Si le délit de sévices a entraîné des lésions graves, le délinquant sera puni de l'emprisonnement de trois à dix ans.

Celui qui cause intentionnellement des lésions graves, sera puni de l'emprisonnement de cinq à douze ans.

Art. 291.— Si le délit de sévices a entraîné la mort, le délinquant sera puni de l'emprisonnement de sept ans au moins.

Art. 292.— Celui qui commet à l'encontre de l'un de ses ascendants linéaires l'un des délits spécifiés au paragraphe premier de l'article 288 et aux articles 289 et 290, sera passible des peines prévues pour ces délits, augmentées de moitié; celui qui commet à l'encontre de l'un de ses ascendants linéaires le délit spécifié à l'article 291, sera puni de mort ou de l'emprisonnement à perpétuité, ou de l'emprisonnement de dix ans au moins.

Celui qui commet à l'encontre de l'un de ses ascendants collatéraux l'un des délits spécifiés au paragraphe premier de l'article 288 et aux articles 289 à 291, sera passible des peines prévues pour ce délit, augmentées d'un tiers.

Art. —293. Celui qui induit ou aide une autre personne à s'infliger elle-même des sévices qui entraînent sa mort, et celui qui, à la demande ou du consentement d'une autre personne, lui inflige des

sévices qui entraînent sa mort, seront punis de l'emprisonnement de un à sept ans; celui qui induit ou aide une autre personne à s'infliger des sévices qui entraînent des lésions graves, et celui qui, à la demande ou du consentement d'une autre personne, lui inflige des sévices entraînant des lésions graves, seront punis de l'emprisonnement de cinq ans au plus.

Art. 294.— Lorsque la mort ou des lésions graves sont causées dans une rixe à laquelle ont pris part trois personnes ou plus, chacun de ceux qui ont pris part à la rixe et qui n'étaient pas en état de légitime défense, sera puni de l'emprisonnement de trois ans au plus; ceux qui se seront rendu coupables de sévices seront punis en conformité des dispositions relatives aux sévices.

Art. 295.— Celui qui commet par négligence le délit de sévices, sera puni de l'emprisonnement de six mois au plus, ou de la détention, ou de l'amende jusqu'à cinq cents *juan*.

Si le délit a entraîné des lésions graves, la peine sera de l'emprisonnement de un an au plus, ou de la détention, ou de l'amende jusqu'à cinq cents *juan*.

Celui qui, dans l'exercice de sa profession, commet le délit prévu au paragraphe premier par négligence et en manquant au degré de soin requis par ladite profession, sera puni de l'emprisonnement de un an au plus, ou de la détention, ou de l'amende

jusqu'à cinq cents *juan*; celui qui, dans l'exercice de sa profession, commet le délit prévu au paragraphe second par négligence et en manquant au degré de soin requis par sa dite profession, sera puni de l'emprisonnement de deux ans au plus, ou de la détention, ou de l'amende jusqu'à cinq cents *juan*.

Art. 296.— Les délits prévus aux articles 288 et 295 ne peuvent être poursuivis que sur plainte privée.

Art. 297.— La privation des droits civiques peut être infligée pour les délits prévus au présent chapitre.

CHAPITRE XXIV.

AVORTEMENT

Art. 298.— La femme qui, en prenant des médicaments ou par tout autre moyen, se fait avorter, sera punie de l'emprisonnement de un an au plus, ou de la détention, ou de l'amende jusqu'à trois cents *juan*.

La femme qui se fait avorter par une autre personne sera passible des mêmes peines.

Art. 299.— Celui qui, à la requête d'une femme ou avec son consentement, la fait avorter, sera puni de l'emprisonnement de deux ans au plus.

Si le délit entraîne la mort de la femme, la peine sera de l'emprisonnement de cinq ans au plus; si

le délit entraîne pour la femme des lésions graves, la peine sera de l'emprisonnement de trois ans au plus.

Art. 300.— Celui qui commet le délit prévu par le paragraphe premier de l'article précédent dans un but de lucre, sera puni de l'emprisonnement de six mois à cinq ans et pourra être condamné en outre à l'amende jusqu'à cinq cents *juan*.

Si le délit entraîne la mort de la femme, la peine sera de l'emprisonnement de trois à dix ans et le coupable pourra être condamné en outre à l'amende jusqu'à cinq cents *juan*; si le délit entraîne pour la femme des lésions graves, la peine sera de l'emprisonnement de un à sept ans, et le coupable pourra être condamné en outre à l'amende jusqu'à cinq cents *juan*.

Art. 301.— Celui qui fait avorter une femme sans qu'elle l'ait demandé ou qu'elle y ait consenti, sera puni de l'emprisonnement de six mois à cinq ans.

Si le délit a entraîné la mort ou des lésions graves, le coupable sera puni conformément aux dispositions relatives au délit de sévices intentionnels ayant entraîné la mort ou des lésions graves.

La tentative de commettre le délit prévu par le paragraphe premier est punissable.

Art. 302.— Celui qui par paroles, écrits, dessins, images ou par tous autres moyens fait de la pu-

blicité en faveur d'une méthode ou d'un procédé destinés à procurer l'avortement, ou offre ses services ou les services d'autrui pour procurer l'avortement, sera puni soit de l'emprisonnement de un an au plus, de la détention ou de l'amende jusqu'à mille *juan*, soit de l'emprisonnement ou de la détention et de l'amende.

CHAPITRE XXV.

ABANDON.

Art. 303.— Celui qui abandonne une personne destituée de tout appui, sera puni de l'emprisonnement de un an au plus, ou de la détention, ou de l'amende jusqu'à trois cents *juan*.

Si le délit a entraîné la mort, la peine sera de l'emprisonnement de cinq ans au plus; si le délit a entraîné des lésions graves, la peine sera de l'emprisonnement de trois ans au plus.

Art. 304.— Celui qui, étant tenu par la loi ou par contrat d'aider, d'entretenir ou de protéger une personne destituée de tout appui, l'abandonne ou manque à lui assurer l'aide, l'entretien ou la protection nécessaires à son existence, sera puni de l'emprisonnement de six mois à cinq ans.

Si le délit a entraîné la mort ou des lésions graves, le coupable sera puni conformément aux dispositions relatives au délit de sévices volontaires ayant entraîné la mort ou des lésions graves.

Art. 305.— Celui qui commet à l'encontre de l'un de ses ascendants linéaires le délit spécifié au paragraphe premier de l'article précédent, sera passible de la peine prévue pour ce délit, augmentée de moitié.

Celui qui commet à l'encontre de l'un de ses ascendants collatéraux le délit spécifié au paragraphe premier de l'article précédent, sera passible de la peine prévue pour ce délit, augmentée d'un tiers.

Si le délit a entraîné la mort ou des lésions graves, le coupable sera puni conformément aux dispositions relatives au délit de sévices volontaires exercés sur la personne d'un ascendant et ayant entraîné la mort ou des lésions graves.

Art. 306.— La privation des droits civiques peut être infligée pour les délits prévus par le présent chapitre.

CHAPITRE XXVI.

DÉLITS CONTRE LA LIBERTÉ PERSONNELLE.

Art. 307.— Celui qui réduit ou maintient une autre personne en état d'esclavage, ou dans une condition similaire de servitude, sera puni de l'emprisonnement de un à sept ans.

La tentative de commettre le délit prévu par le présent article est punissable.

Art. 308.— Celui qui, dans l'intention d'épou-

ser ou de faire épouser par autrui une personne du sexe féminin, enlève cette personne sans son consentement, sera puni de l'emprisonnement de six mois à cinq ans.

Celui qui, dans l'intention d'avoir un commerce charnel ou de commettre des actes impudiques avec une personne du sexe féminin, ou de lui faire avoir un commerce charnel ou de lui faire commettre des actes impudiques avec autrui, enlève cette personne sans son consentement, sera puni de l'emprisonnement de un à sept ans.

Celui qui transporte au-delà des limites territoriales de la République une personne du sexe féminin qui a été enlevée sans son consentement, sera puni de l'emprisonnement de cinq à douze ans.

La tentative de commettre les délits prévus par le présent article est punissable.

Art. 309.— Celui qui détient illégalement une autre personne ou la prive par tout autre moyen de sa liberté de mouvements, sera puni de l'emprisonnement de cinq ans au plus, ou de la détention, ou de l'amende jusqu'à trois cents *yuan*.

Si le délit a entraîné la mort ou des lésions graves, le coupable sera puni conformément aux dispositions relatives au délit de sévices volontaires ayant entraîné la mort ou des lésions graves.

La tentative de commettre le délit prévu par le paragraphe premier est punissable.

Art. 310.— Celui qui commet à l'encontre de l'un de ses ascendants linéaires le délit spécifié au paragraphe premier de l'article précédent, sera passible des peines prévues pour ce délit, augmentées de moitié.

Celui qui commet à l'encontre de l'un de ses ascendants collatéraux le délit spécifié au paragraphe premier de l'article précédent, sera passible des peines prévues pour ce délit, augmentées d'un tiers.

Si le délit a entraîné la mort ou des lésions graves, le coupable sera puni conformément aux dispositions relatives au délit de sévices volontaires exercés sur la personne d'un ascendant et ayant entraîné la mort ou des lésions graves.

La tentative de commettre les délits prévus aux paragraphes premier et second est punissable.

Art. 311.— Celui qui, par menaces ou violence, fait accomplir à une autre personne un acte qu'elle n'est pas tenue d'accomplir ou l'empêche d'accomplir un acte qu'elle a le droit d'accomplir, sera puni de l'emprisonnement de trois ans au plus, ou de la détention, ou de l'amende jusqu'à trois cents *guan*.

La tentative de commettre le délit prévu par le présent article est punissable.

Art. 312.— Celui qui intimide une autre personne en menaçant de porter atteinte à sa vie, à sa personne, à sa liberté, à sa réputation ou à ses biens, sera puni de l'emprisonnement de deux ans au plus,

ou de la détention, ou de l'amende jusqu'à trois cents *guan*.

Art. 313.— Celui qui s'introduit sans raison valable dans une maison d'habitation ou dans toute autre construction appartenant à autrui, ou dans l'enceinte de ladite habitation ou construction, ou dans un vaisseau appartenant à autrui, sera puni de l'emprisonnement de un an au plus, ou de la détention, ou de l'amende jusqu'à trois cents *guan*.

Celui qui se cache sans raison valable dans lesdites habitation, construction, enceinte ou vaisseau, ou qui y demeure malgré la sommation qui lui est faite de se retirer, sera passible des mêmes peines.

Art. 314.— Les délits prévus aux articles 308 et 313 ne peuvent être poursuivis que sur plainte privée.

Dans le cas du délit prévu à l'article 308, si la victime épouse le délinquant, aucune plainte privée n'est possible tant que le mariage n'a pas été annulé ou déclaré nul par un jugement définitif.

Art. 315.— La privation de droits civiques peut être infligée pour les délits prévus par le présent chapitre.

CHAPITRE XXVII.

DÉLITS CONTRE LA RÉPUTATION ET LE CRÉDIT.

Art. 316.— Celui qui injurie une personne en public sera puni de la détention, ou de l'amende jusqu'à trois cents *juan*.

Art. 317.— Celui qui fabrique ou met en circulation une imputation diffamatoire pour une tierce personne, dans l'intention que cette imputation vienne à la connaissance de trois personnes ou plus, se rend coupable de délit contre la réputation, et sera puni de l'emprisonnement de six mois au plus, ou de la détention, ou de l'amende jusqu'à cinq cents *juan*.

Celui qui commet le délit prévu au paragraphe précédent en mettant en circulation des écrits, dessins ou images, sera puni de l'emprisonnement de un an au plus, ou de la détention, ou de l'amende jusqu'à mille *juan*.

Art. 318.— Celui qui commet un délit contre la réputation n'est pas punissable s'il prouve que l'imputation est vraie; mais la preuve de la vérité de l'imputation n'est pas admise si l'imputation vise la vie privée de la personne lésée et si la publication n'en a pas été faite dans l'intérêt général.

Art. 319.— N'est pas punissable pour délit contre la réputation celui qui fait de bonne foi une déclaration :

1. Pour sa justification ou sa défense ou pour la protection d'un intérêt légitime;
2. Comme fonctionnaire, au cours d'un rapport fait dans la limite de ses attributions officielles;
3. En commentaire équitable de ce qui est soumis à la critique du public;
4. En publiant avec équité le compte-rendu des séances d'une assemblée délibérative, nationale ou provinciale, ou des audiences d'un tribunal, ou de la tenue d'une réunion publique.

Art 320.— Celui qui commet un délit contre la réputation en fabriquant ou en mettant en circulation une imputation qu'il sait être fausse, sera passible des peines prévues pour ce délit augmentées d'un tiers.

Art. 321.— Celui qui outrage publiquement la mémoire d'une personne décédée sera puni de la détention ou de l'amende jusqu'à trois cents *juan*.

Celui qui commet un délit contre la réputation d'une personne décédée en fabriquant ou en mettant en circulation une imputation diffamatoire qu'il sait être fausse, sera puni de l'emprisonnement de un an au plus, ou de la détention, ou de l'amende jusqu'à mille *juan*.

Art. 322.— Celui qui porte atteinte au crédit d'autrui par des moyens frauduleux, ou en mettant en circulation de fausses rumeurs, sera puni soit de l'emprisonnement de deux ans au plus, ou de la détention, ou de l'amende jusqu'à mille *guan*, soit de l'emprisonnement ou de la détention et de l'amende.

Art. 323.— Les délits prévus par le présent chapitre ne peuvent être poursuivis que sur plainte privée.

Art. 324.— En sus des peines, le tribunal peut, sur la demande de la partie plaignante, ordonner la publication totale ou partielle du jugement, aux frais du condamné.

CHAPITRE XXVIII.

DÉLITS RELATIFS AUX SECRETS PRIVÉS.

Art. 325.— Celui qui ouvre ou détourne indûment une lettre ou un document appartenant à autrui, sera puni de l'emprisonnement de six mois au plus, ou de la détention, ou de l'amende jusqu'à cent *guan*.

Art. 326.— Le ministre ordonné d'une religion, le médecin, le pharmacien, le droguiste, la sage-femme, l'avocat ou conseil, le notaire public et leurs aides, ainsi que toute personne ayant occupé l'une quelconque de ces positions, qui révèle un secret dont il était dépositaire à raison de sa dite posi-

tion, sera puni de l'emprisonnement de un an au plus, ou de la détention, ou de l'amende jusqu'à cinq cents *guan*.

Art. 327.— Celui qui, pendant qu'il est employé chez autrui, révèle indûment les secrets commerciaux ou industriels dont il était dépositaire à raison de sa dite position, sera puni de l'emprisonnement de un an au plus, ou de la détention, ou de l'amende jusqu'à mille *guan*.

Le fonctionnaire public ou ancien fonctionnaire public qui révèle indûment des secrets commerciaux ou industriels dont il était dépositaire à raison de de ses fonctions, sera passible des mêmes peines.

Art. 328.— Les délits prévus par le présent chapitre ne seront poursuivis que sur plainte privée.

CHAPITRE XXIX.

VOL.

Art. 329.— Celui qui soustrait une chose appartenant à autrui dans le but de se l'approprier illégalement ou d'en faire illégalement bénéficier un tiers, se rend coupable de vol, et sera puni de l'emprisonnement de cinq ans au plus, ou de la détention, ou de l'amende jusqu'à cinq cents *guan*,

La tentative de commettre le délit prévu par le présent article est punissable.

Art. 330.— La peine sera de l'emprisonnement de un à sept ans :

1. Si le vol a été commis de nuit en pénétrant par effraction dans une habitation ou dans une construction employée comme habitation, ou en s'y dissimulant, avec l'intention d'y commettre un vol ;
2. Si le vol a été commis en escaladant ou fracturant un mur, une porte ou une fenêtre ;
3. Si le vol a été commis à main armée ;
4. Si le vol a été commis en bande de trois personnes ou plus.
5. Si le vol a été commis en profitant d'une inondation, d'un incendie ou de toute autre calamité.
6. Si le vol a été commis par un voleur de profession.

La tentative de commettre le délit prévu par le présent article est punissable.

Art. 331.— Pour l'application du présent chapitre, ce qui appartient au délinquant, mais qui est saisi ou donné en gage, est réputé appartenir à autrui.

Art. 332.— Pour l'application du présent chapitre, les choses dont la possession est interdite sont considérées comme pouvant être la propriété de quelqu'un.

L'électricité est considérée comme une chose.

Art. 333.— Si l'un des délits prévus par le présent chapitre est commis à l'encontre de l'un des ascendants linéaires, de l'époux, de l'épouse ou d'un autre parent du délinquant habitant la même maison, la peine sera remise.

Si l'un des délits prévus par le présent chapitre est commis à l'encontre d'un parent du délinquant autre que ceux visés au paragraphe précédent, les poursuites ne pourront être intentées que sur plainte privée.

Art. 334.— La privation de droits civiques peut être infligée pour les délits prévus par le présent chapitre.

CHAPITRE XXX.

VOL AVEC VIOLENCE. — RAPINE. — PIRATERIE.

Art. 335.— Celui qui vole un objet en l'arrachant à son propriétaire, sera puni de l'emprisonnement de six mois à cinq ans.

Si le délit a entraîné la mort ou des lésions graves, le coupable sera puni conformément aux dispositions relatives aux sévices intentionnels ayant entraîné la mort ou des lésions graves.

La tentative de commettre le délit prévu par le présent article est punissable.

Art. 336.— Si le délit spécifié au paragraphe premier de l'article précédent est commis avec l'une

des circonstances énumérées à l'article 330, la peine sera de l'emprisonnement de trois à dix ans.

La tentative de commettre le délit prévu par le présent article est punissable.

Art. 337.— Celui qui, après avoir commis le délit prévu au paragraphe premier de l'article 335, se rend coupable d'homicide intentionnel, sera puni de mort.

Art. 338.— Celui qui, par menaces ou violence, en administrant des stupéfiants, en recourant à la suggestion hypnotique, ou par tout autre moyen rendant la résistance impossible, soustrait une chose appartenant à autrui ou contraint une autre personne à lui faire remise d'une chose, en vue de se l'approprier illégalement ou d'en faire illégalement bénéficier un tiers, se rend coupable de rapine, et sera puni l'emprisonnement de trois à dix ans.

Celui qui, par l'emploi des moyens énumérés au paragraphe précédent, se procure ou procure à autrui un avantage illégitime, sera passible de la même peine.

Si le délit de rapine a entraîné la mort, le coupable sera puni de mort ou de l'emprisonnement à perpétuité; s'il a entraîné des lésions graves, le coupable sera puni de l'emprisonnement à perpétuité.

La tentative de commettre les délits prévus aux paragraphes premier et second est punissable.

Art. 339.— Celui qui, après avoir commis le

délit de vol ou de vol avec violence, use de menaces ou violence pour s'assurer le produit de son délit, ou pour échapper à une arrestation, ou pour détruire quelque preuve du délit, est tenu pour coupable de rapine.

Art. 340.— Si le délit de rapine est commis avec l'une des circonstances énumérées à l'article 330, la peine sera de l'emprisonnement de cinq à douze ans.

La tentative de commettre le délit prévu par le présent article est punissable.

Art. 341.— Celui qui, après avoir commis le délit de rapine, se rend coupable des délits d'incendie ou de viol, sera puni de mort ou de l'emprisonnement à perpétuité.

Art. 342.— Celui qui, après avoir commis le délit de rapine, se rend coupable du délit d'homicide intentionnel, sera puni de mort.

Art. 343.— Ceux qui prennent du service à bord d'un navire non commissionné par un Etat belligérant et ne faisant partie des forces navales d'aucun Etat, dans le dessein d'user de menaces ou violence contre un autre navire ou contre les personnes ou marchandises qui sont à bord de cet autre navire, se rendent coupables du piraterie, et seront punis de l'emprisonnement à perpétuité ou de l'emprisonnement de sept ans au moins.

Si les violences ont entraîné la mort, les coupables seront punis de mort; si elles ont entraîné des lésions graves, les coupables seront punis de mort ou de l'emprisonnement à perpétuité.

Art. 344.— Sera puni de mort celui qui, après avoir commis le délit de piraterie, commet;

1. soit le délit d'incendie,
2. soit le délit de viol,
3. soit le délit d'homicide intentionnel.

Art. 345.— Les dispositions des articles 331 et 332 s'appliquent *mutatis mutandis* aux délits prévus par le présent chapitre.

Art. 346.— La privation des droits civiques peut être infligée pour les délits prévus par le présent chapitre.

CHAPITRE XXXI.

ABUS DE CONFIANCE.

Art. 347.— Celui qui, ayant la garde d'une chose appartenant à autrui, se l'approprie illégalement, ou la détourne illégalement au profit d'un tiers, sera puni soit de l'emprisonnement de cinq ans au plus, de la détention ou de l'amende jusqu'à mille *yan*, soit de l'emprisonnement ou de la détention et de l'amende.

La tentative de commettre le délit prévu par le présent article est punissable.

Art. 348.— Si celui qui commet le délit prévu par le paragraphe premier de l'article précédent détenait la chose en sa qualité officielle ou en raison de sa profession, la peine sera de l'emprisonnement de six mois à cinq ans, et le coupable pourra être condamné en outre à l'amende jusqu'à trois mille *yan*.

La tentative de commettre le délit prévu par le présent article est punissable.

Art. 349.— Celui qui s'approprie illégalement ou qui détourne illégalement au profit d'un tiers un objet perdu, une épave, ou une chose dont le propriétaire n'a plus la possession, sera puni de l'emprisonnement de six mois au plus, ou de la détention, ou de l'amende jusqu'à mille *yan*.

Art. 350.— Pour l'application des dispositions du présent chapitre, ce qui appartient au délinquant mais qui est saisi et dont la garde lui a été laissée, est réputé appartenir à autrui.

Art. 351.— Les dispositions de l'article 332 s'appliquent *mutatis mutandis* aux délits prévus par le présent chapitre.

Art. 352.— Si l'un des délits prévus par le présent chapitre est commis à l'encontre de l'un des ascendants linéaires, de l'époux, de l'épouse ou d'un autre parent du délinquant habitant la même maison, la peine sera remise.

Si l'un des délits prévus par le présent chapitre est commis à l'encontre d'un parent du délinquant autre que ceux visés au paragraphe précédent, les poursuites ne pourront être intentées que sur plainte privée.

Art. 353.— La privation des droits civiques peut être infligée pour les délits prévus au présent chapitre.

CHAPITRE XXXII.

FRAUDE ET ESCROQUERIE.

Art. 354.— Celui qui, par des moyens frauduleux, détermine une autre personne à livrer une chose qui lui appartient ou qui appartient à autrui, en vue de se l'approprier illégalement ou de la détourner illégalement au profit d'un tiers, sera puni soit de l'emprisonnement de cinq ans au plus, de la détention ou de l'amende jusqu'à mille *guan*, soit de l'emprisonnement ou de la détention et de l'amende.

Celui qui, par un des moyens spécifiés au paragraphe précédent, se fait consentir ou fait consentir à un tiers un avantage pécuniaire indu, sera passible des mêmes peines.

La tentative de commettre les délits prévus par le présent article est punissable.

Art. 355.— Celui qui fait profession de commettre les délits prévus à l'article précédent, sera pu-

ni de l'emprisonnement de un à sept ans et pourra être condamné en outre à l'amende jusqu'à cinq mille *guan*.

Art. 356.— Celui qui, abusant de l'inexpérience d'un mineur âgé de moins de seize ans accomplis, ou de la faiblesse d'esprit d'une autre personne, se fait remettre une chose appartenant à ce mineur, ou à cette personne, ou à un tiers, dans le but de se l'approprier illégalement ou de la détourner illégalement au profit d'un tiers, sera puni soit de l'emprisonnement de cinq ans au plus, de la détention ou de l'amende jusqu'à mille *guan*, soit de l'emprisonnement ou de la détention et de l'amende.

Celui qui, par un des moyens spécifiés au paragraphe précédent, se fait consentir ou fait consentir à un tiers un avantage indu, sera passible des mêmes peines.

La tentative de commettre les délits prévus par le présent article est punissable.

Art. 357.— Celui qui, étant chargé de l'administration de la chose d'autrui, agit contrairement à ses devoirs et cause ainsi à autrui une perte pécuniaire, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage pécuniaire indu, ou dans le dessein de faire subir illégalement à l'intéressé une perte pécuniaire, sera puni soit de l'emprisonnement de cinq ans au plus, de la détention ou

de l'amende jusqu'à mille *yuán*, soit de l'emprisonnement ou de la détention et de l'amende.

La tentative de commettre le délit prévu par le présent article est punissable.

Art. 358.— Les dispositions des articles 331 et 332 s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux délits prévus par le présent chapitre.

Art. 359.— Si l'un des délits prévus par le présent chapitre est commis à l'encontre de l'un des ascendants linéaires, de l'époux, de l'épouse ou d'un autre parent du délinquant habitant la même maison, la peine sera remise.

Si l'un des délits prévus par le présent chapitre est commis à l'encontre d'un parent du délinquant autre que ceux visés au paragraphe précédent, les poursuites ne pourront être intentées que sur plainte privée.

Art. 360.— La privation des droits civiques peut être infligée pour les délits prévus au présent chapitre.

CHAPITRE XXXIII.

EXTORSION.

Art. 361.— Celui qui, par intimidation, détermine une autre personne à lui faire remise d'une chose lui appartenant ou appartenant à un

tiers, en vue de se l'approprier illégalement ou de la détourner illégalement au profit d'un tiers, sera puni soit de l'emprisonnement de cinq ans au plus, de la détention ou de l'amende jusqu'à mille *yuán*, soit de l'emprisonnement ou de la détention et de l'amende.

Celui qui, par le moyen spécifié au paragraphe précédent, se fait consentir ou fait consentir à un tiers un avantage pécuniaire indu, sera passible des mêmes peines.

La tentative de commettre les délits prévus par le présent article est punissable.

Art. 362.— Celui qui retient une personne pour la mettre à rançon, sera puni de l'emprisonnement à perpétuité, ou de l'emprisonnement de sept ans au moins.

Si le délit a causé la mort, le coupable sera puni de mort ou de l'emprisonnement à perpétuité; si le délit a entraîné des lésions graves, le coupable sera puni de l'emprisonnement à perpétuité.

La tentative de commettre le délit prévu au présent article est punissable.

Art. 363.— Celui qui, après avoir commis le délit prévu au paragraphe premier de l'article précédent, commet le délit d'homicide intentionnel à l'encontre de sa victime, sera puni de mort.

Celui qui, après avoir commis le délit prévu au paragraphe premier de l'article précédent, commet à

l'encontre de sa victime le délit de viol, sera puni de mort ou de l'emprisonnement à perpétuité.

Art. 364.— Les dispositions des articles 331 et 332 s'appliquent *mutatis mutandis* aux délits prévus par le présent chapitre.

Art. 365.— La privation de droits civiques peut être infligée pour les délits prévus par le présent chapitre.

CHAPITRE XXXIV.

RECÈL.

Art. 366.—Celui qui recèle sciemment le produit d'un délit sera puni de l'emprisonnement de trois ans au plus, ou de la détention, ou de l'amende jusqu'à cinq cents *yan*.

Celui qui transporte, accepte en dépôt ou achète le produit d'un délit, ou sert d'agent ou d'intermédiaire pour la vente, sera puni soit de l'emprisonnement de cinq ans au plus, de la détention ou de l'amende jusqu'à mille *yan*, soit de l'emprisonnement ou de la détention et de l'amende.

Tout ce qui a été acquis au lieu et place du produit du délit est tenu pour produit du délit.

Art. 367.— Celui qui fait profession de commettre le délit prévu à l'article précédent, sera puni de l'emprisonnement de six mois à cinq ans, et pourra être condamné en outre à l'amende jusqu'à trois mille *yan*.

Art. 368.— Si l'un des délits prévus au présent chapitre est commis à l'encontre de l'un des ascendants linéaires, de l'époux, de l'épouse ou de tout autre parent du délinquant vivant dans la même maison, la peine sera remise.

Art. 369.— La privation de droits civiques pourra être infligée pour les délits prévus au présent chapitre.

CHAPITRE XXXV.

DESTRUCTIONS ET DOMMAGES.

Art. 370.— Celui qui, d'une manière susceptible de causer un dommage public ou privé, fait disparaître, endommager, met hors de service ou détruit un document appartenant à autrui, sera puni de l'emprisonnement de trois ans au plus, ou de la détention, ou de l'amende jusqu'à cinq cents *yan*.

Art. 371.— Celui qui endommage, met hors de service ou détruit une construction, une mine ou un navire appartenant à autrui, sera puni de l'emprisonnement de six mois à cinq ans.

Si le délit a entraîné la mort ou des lésions graves, le coupable sera puni conformément aux dispositions relatives aux sévices intentionnels ayant entraîné la mort ou des lésions graves.

La tentative de commettre le délit prévu par le paragraphe premier est punissable.

Art. 372.— Celui qui, d'une manière susceptible de causer un dommage public ou privé, endommage, met hors de service ou détruit une chose appartenant à autrui et autre que celles décrites aux deux articles précédents, sera puni de l'emprisonnement de un an au plus, ou de la détention, ou de l'amende jusqu'à cinq cents *yuan*.

Art. 373.— Celui qui, en vue de faire subir à une autre personne une perte pécuniaire, détermine frauduleusement cette personne ou un tiers à disposer de certains biens d'une manière qui lui fasse subir ladite perte, sera puni de l'emprisonnement de trois ans au plus, ou de la détention, ou de l'amende jusqu'à cinq cents *yuan*.

Art. 374.— Le débiteur qui, en vue de porter atteinte aux droits de ses créanciers, dissimule ses biens, en dispose, les endommage ou les détruit, au moment où la saisie judiciaire en est proche, sera puni de l'emprisonnement de trois ans au plus, ou de la détention, ou de l'amende jusqu'à cinq cents *yuan*.

Celui qui commet l'un des actes décrits au paragraphe précédents en vue d'avantager le débiteur, sera passible des mêmes peines.

Art. 375.— Pour l'application des dispositions du présent chapitre, ce qui appartient au délinquant mais qui est saisi, ou donné en gage ou en location, est réputé appartenir à autrui.

Art. 376.— Les dispositions de l'article 332 s'appliquent *mutatis mutandis* aux délits prévus au présent chapitre.

Art. 377.— Les délits prévus à l'article 370 et aux articles 372 à 374 ne peuvent être poursuivis que sur plainte privée.

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

(Les numéros renvoient aux articles).

A.

- ABANDON de personne destituée de tout appui, 303 à 306.
- ABUS DE CONFIANCE, 347 à 353, 357.— Voir *Fraude*.
- ABUS DE POUVOIR, 131.
- ACCUSATION (Fausse), 171, 175, 176.— Voir *Faux*.
- ACTES DÉLICTEUX SUCCESSIFS, tenus pour un seul délit, 61 ;— point de départ de la prescription, 83.— Voir *Délit*.
- ACTES IMPUDIQUES, 235 à 237, 240 à 243, 253, 254.— Voir *Commerce charnel punissable, Excitation à la débauche, Viol*.
- ACTION PUBLIQUE, prescription, 83 à 87.
- ACTES PRÉPARATOIRES, homicide du Président de la République, 91 ;— délit contre la sûreté intérieure de l'État, 94, 95 ;— contre la sûreté extérieure de l'État, 98 à 103, 105, 107 ;— homicide du Chef d'un État ami, 112 ;— actes hostiles contre un État étranger, 115 ;— incendie, 178, 179 ;— homicide d'ascendant, 281.— Voir *Complot*.
- ADOPTÉS, règles de parenté, 11.— Voir *Parenté*.
- ADULTÈRE, 251, 255.— Voir *Mariage*.
- AFFICHES OFFICIELLES, mutilation ou souillure, 138.
- ÂGE, cause d'excuse, 23 ;— cause d'atténuation, 23.— Voir *Enfants, Mineurs, Vieillards*.
- AGGRAVATION DE PEINE, en raison de certains résultats, 22 ;— en cas de complicité, 37 ;— en raison de la qualité ou position d'un délinquant, 38 ;— en raison de la parenté, 172, 237, 239, 241, 261, 281, 288, 292, 305, 310 ;— tuteur ou curateur, 237 ;— professeur, 237 ;— administrateur d'établissement charitable, 237 ;— aggravation de l'emprisonnement, 41 ;— de la détention, 41 ;— récidive, 52, 53 ;— calcul de l'aggravation, 65 à 74 ;— peines accessoires non susceptibles d'aggravation, 75 ;— n'entre pas en ligne de compte pour le calcul de la prescription, 85.
- AGRICULTURE, entrave au transport des semences, engrais, etc., 263.
- ALIÉNÉ, 24.
- ALIMENTATION, entrave au transport des denrées, 201, 263 ;— denrées nuisibles à la santé, 196.
- AMENDE, 41 ;— paiement, conversion en détention, 46 ;— imputation de la détention préventive, 50 ;— cumul, 56 ;— quantum, 62 ;— aggravation ou réduction, 69 ;— prescription, 88.

APOLOGIE de délits, 150.
 APPLICATION TERRITORIALE de la loi pénale, 3 à 8.
 ARBITRE, corruption, 121;— faussant sciemment la loi, 123.— Voir *Fonctionnaire*.
 ARMES, MUNITIONS, APPROVISIONNEMENTS, délit contre la sûreté intérieure de l'État, 96;— contre la sûreté extérieure, 102, 103.
 ASCENDANTS COLLATÉRAUX, définition, 11;— faux témoignage et fausse accusation, 172;— attentat aux mœurs, 237;— outrage aux restes mortels et violation de sépulture, 261;— homicide, 281;— acte de violence, 288;— sévices, 292;— abandon, 305;— séquestration, 310.
 ASCENDANTS LINÉAIRES, définition, 11;— faux témoignage et fausse accusation, 172;— attentat aux mœurs, 237;— outrages aux restes mortels et violation de sépulture, 261;— homicide, 281;— acte de violence, 288;— sévices, 292;— abandon, 305;— séquestration, 310;— vol, 333;— abus de confiance, 352;— fraude et escroquerie, 359;— recel, 368.
 ASILE donné à un délinquant, 165.
 ASSOCIATION DE MALFAITEURS, 151.

ASSURANCES, fraude dans les certificats, 226.
 ATTENTAT À LA PUDEUR, 235 à 237.— Voir *Actes impudiques, Commerce charnel punissable, Excitation à la débauche, Viol*.
 ATTÉNUATION DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE, ignorance de la loi, 21;— enfant de douze à seize ans, 23;— vieillard de plus de quatre-vingts ans, 23;— faible d'esprit, 24;— ivresse, 25;— sourd-muet, 26;— légitime défense, 29;— nécessité, 30;— livraison volontaire, 31;— tentative, 32, 33;— renonciation spontanée à consommer le délit, 34;— circonstances atténuantes, 63, 64;— parenté, 159, 168, 174, 333, 352, 359, 368;— provocation, 283.— Voir *Excuses légales, Réduction de peine, Remise de peine*.
 AUTEUR PRINCIPAL, 35, 36;— influence de sa qualité sur l'instigateur ou le complice, 38;— délits commis par négligence, 40.
 AVIS OFFICIEL, mutilation ou souillure, 138.
 AVORTEMENT, 298 à 301;— propagande, 302.

B.

BIGAMIE, 249.— Voir *Mariage*.
 BILLETS DE CHEMIN DE FER (Contrefaçon de), 222, 227.— Voir

Faux.
 BLESSURES, Voir *Lésions, Sévices*.

C.

CADAVRE, outrages, 258, 260, 261.— Voir *Religion (Délits contre la)*.
 CÉRÉMONIES RELIGIEUSES, trouble, 257.— Voir *Religion (Délits contre la)*.
 CHEF DU POUVOIR EXÉCUTIF d'un État ami, homicide, 112;— sévices, délits contre la liberté individuelle ou la réputation, 113.
 CHEMIN DE FER, destructions ou dommages, 178, 179, 183, 184, 188, 189, 190;— entrave au fonctionnement, 193;— grève, 200.
 CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES, 63, 64.— Voir *Atténuation de la responsabilité, Réduction de peine, Remise de peine*.
 COAUTEUR, Voir *Auteur principal*.
 COCAINE, 269, 272, 273, 275.— Voir *Opium*.
 COMMANDEMENT LÉGITIME, 27, 28.
 COMMERCE (Délits contre le), 263 à 268.
 COMMERCE CHARNEL PUNISSABLE;— viol, 234;— abus d'état d'inconscience, 236;— commerce obtenu par moyens frauduleux, 238;— entre parents du côté paternel, 239;— avec femme de condition respectable, 244;— avec personne enlevée, 253, 254, 308.
 COMMUNICATIONS PUBLIQUES,— délits compromettant leur sécurité, 178, 179, 183, 184, 188 à 190;— entrave à leur fonctionnement, 193.
 COMPLICITÉ, 37;— influence de la qualité de l'auteur principal, 38;— assistance inconnue de l'au-

teur principal, 39;— complicité de délit contre la sûreté intérieure de l'État, 96;— complicité de commerce charnel punissable, 244;— de bigamie, 249;— d'adultère, 251.
 COMLOT en vue de commettre : homicide du Président de la République, 91;— délits contre la sûreté intérieure de l'État, 94, 95;— délits contre la sûreté extérieure de l'État, 98 à 103, 105, 107;— homicide du Chef d'un État ami, 112;— actes hostiles contre un État étranger, 115.— Voir *Actes préparatoires*.
 CONCOURS DE DÉLITS, 55 à 61.
 CONCUSSION, 126, 130.— Voir *Fonctionnaire*.
 CONDAMNATION CONDITIONNELLE, 76 à 78.
 CONFISCATION, 41;— règles générales, 42;— prescription, 88;— choses sujettes à confiscation, 49;— confiscation en matière de corruption, 119, à 122— d'élections, 141;— de fausse monnaie, 210;— de faux poids et fausses mesures, 216;— de faux en écritures et sceaux, 231;— d'opium, morphine, cocaïne, héroïne et leurs dérivés, 275;— de jeu, 276.
 CONSTRUCTIONS, violation des règles admises, 199.
 CONTREFAÇON;— d'espèces, papier-monnaie ou billets de banque, 204, 205, 209, 210;— de documents, 218;— de documents publics, 219;— de titres ou valeurs, 220;— de timbres poste ou fis-

caux, 221;— de tickets, 222;— de passeports, certificats, etc., 223;— de sceaux ou signatures, 228;— de sceaux publics, 229;— de marques de fabrique, 265 à 267.— Voir *Faux*.

CORRESPONDANCE, violation, détournement, suppression, 128 à 130, 325, 370.— Voir *Secret*.

CORRUPTION, — de fonctionnaire, 119 à 122, 130;— d'électeurs, 141, 142.— Voir *Elections, Fonctionnaires*.

CRÉANCIERS (Tort fait à des), 374.— Voir *Fraude*.

CRÉDIT (Atteinte au), 322.— Voir *Diffamation*.

CULTES.— Voir *Religion*.

CUMUL DES PEINES, 56.

D.

DÉBITEUR, fraude au détriment de ses créanciers, 374.

DÉCORATIONS (Usurpation de), 156.

DÉLAIS (Calcul des), 15 à 17.

DÉLINQUANT PROFESSIONNEL.— Association de malfaiteurs, 151;— excitation à la débauche, 242;— jeu, 277;— vol, 330;— vol avec violence, 336;— rapine, 340;— escroquerie, 355;— recel, 367.

DÉLIT, définition, 1;— commis à bord d'un navire battant pavillon de la République, 3;— commis à l'intérieur de la Chine, 3, 4;— commis en dehors de la Chine, 5 à 8;— application des dispositions générales du Code à tous délits, 9;— délit intentionnel, 18, 19;— commis par négligence, 18, 20;— délit impossible, 32;— participation de plusieurs personnes à l'exécution, 35 à 40;— concours de délits, 55 à 61;— non-dénonciation de délits, 152, 159;— délit imaginaire, 173, 175, 176;— délit simulé, 173, 175, 176.

DÉLIT IMAGINAIRE, 173, 175, 176.

DÉLIT IMPOSSIBLE, 32.

DÉNONCIATION DE PROJET DE DÉLIT, 152, 159.

DENRÉES ALIMENTAIRES, nuisibles à la santé, 195, 196;— entraves au transport, 263.— Voir *Commerce, Eaux potables, Hygiène publique*.

DÉSERTION (excitation à la), 102.

DESTRUCTIONS ET DOMMAGES, 370 à 377;— d'ouvrages, matériel ou approvisionnements militaires, 102;— de drapeau ou emblème, 117, 157;— de documents, 135, 370;— de sceaux, 136;— d'avis officiels, 138;— de preuves, 110, 166;— de constructions, wagons, moteurs, navires, mines, 178, 179, 184, 185, 188, 371;— par explosifs, 181;— de digues ou écluses, 186;— de voies ferrées ou signaux, 189;— de voies de communications, 190;— de dispositifs pour la protection de la vie humaine, 194;— d'objets saisis, donnés en gage ou en location, 375.

DÉTENTION, 41;— exécution, régime, 45;— substituée à l'amende,

46;— cumul, 56;— aggravation, 68;— prescription, 88.— Voir *Emprisonnement*.

DÉTENTION PRÉVENTIVE, imputation, 50.

DIFFAMATION, 317 à 321, 324;— contre le Président de la République, 92;— contre le Chef d'un État ami, 113.

DOCUMENT, définition, 232;— destruction ou contrefaçon de document faisant preuve d'un droit de la République, 110;— document public, définition, 13;— faux en documents, 218 à 227, 230, 231.— Voir *Faux*.

DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS SECRETS, divulgation ou livraison à l'ennemi, 102;— à un tiers ou à un Gouvernement étranger, 105;— par la négligence d'un fonctionnaire, 106;— recherche indue, 107, 108.— Voir *Secrets*.

DOMICILE, violation, 313.

DOMMAGES.— Voir *Destructions et Dommages*.

DRAPEAU, outrage à un drapeau étranger, 117;— au drapeau national, 157.

DROITS CIVIQUES.— Voir *Privation de droits civiques, Suspension de droits civiques*.

DROIT RÉEL (Chose sujette à un), réputée appartenir à autrui, 202, 331, 345, 350, 358, 364, 375;— dissimulation ou destruction de biens sujets à saisie, 374.

E.

EAUX POTABLES, entrave à la fourniture, 193;— empoisonnement, 195;— grève dans le service, 200.— Voir *Hygiène*.

ÉCRITURES ET SCEAUX (Faux en), 218 à 233;— commis en dehors du territoire chinois, 5, 6.— Voir *Faux*.

EFFRACTION (Vol avec), 330.

ÉLECTIONS (Délits relatifs aux), 140 à 146.

ÉLECTRICITÉ, moyen de destruction, 181;— danger résultant de l'échappement ou de l'obstruction, 182;— entrave à la fourniture, 193;— grève dans le service, 200;— considérée comme une chose, 332, 345, 351, 358, 364, 376.

EMBLÈMES, outrage aux emblèmes étrangers, 117;— aux emblèmes chinois, 157.

EMPOISONNEMENT d'eaux potables, 195.

EMPRISONNEMENT À PERPÉTUITÉ, 41;— exécution, régime, 45;— cumul, 56;— aggravation ou réduction, 66;— prescription, 88.

EMPRISONNEMENT À TEMPS, 41;— exécution, régime, 45;— cumul, 56;— quantum, 62;— aggravation ou réduction, 67;— prescription, 88.— Voir *Détention*.

ENFANTS, de moins de douze ans, 23;— de douze à seize ans, 23;— fille de moins de douze ans, 234;— fille ou garçon de moins de douze ans, 235, 237, 243.— Voir *Age, Mineur*.

ENLÈVEMENT, hors du territoire chinois, 158, 308;— de mineur, 253, 254;— de femme, 308.

ENTRAVE AUX TRAVAUX DE DÉFENSE contre l'incendie ou l'inondation, 187.

ENTRAVE À L'EXERCICE DES FONCTIONS publiques, 133 à 139. — Voir *Fonctionnaire*.

ÉPOUX (Délits entre), excitation à la débauche, 241;— adultère, 251;— vol, 333;— abus de confiance, 352;— fraude et escroquerie, 359;— recel, 368. — Voir *Parenté*.

ÉPOUSE, règle de parenté, 11.

ESCALADE (Vol avec), 330.

ESCLAVAGE, 307.

ESCROQUERIE, 354 à 360. — Voir *Fraude*.

ESPIONNAGE, 102.

ÉTAT ÉTRANGER (Actes hostiles contre un), 115;— violation de neutralité en cas de guerre entre États étrangers, 116;— outrage au drapeau ou emblème, 117. — Voir *Gouvernement étranger*.

ÉVASION, 161 à 164;— asile donné à un évadé, 165;— délit commis en dehors du territoire chinois, 6 N° 2.

EXCITATION À LA DÉBAUCHE, 240 à 243, 253, 254. — Voir *Actes impudiques, Attentat à la pudeur, Commerce charnel punissable, Viol*.

EXCITATION À L'INDISCIPLINE, 102, 153.

EXCITATION À COMMETTRE DES DÉLITS, 130, 150.

EXCUSES LÉGALES, ignorance de la loi, 21;— âge, 23;— aliénation mentale, 24;— ivresse, 25;— commandement légitime, 27, 28;— légitime défense, 29;— nécessité, 30;— diffamation, 319. — Voir *Atténuation de la responsabilité pénale, Réduction de peine, Remise de peine*.

EXPERT, faux témoignage, 170.

EXPLOSIFS, 181;— importation ou détention, 191, 192.

EXTORSION, 361 à 365.

F.

FAIBLE D'ESPRIT, 24;— abus de la faiblesse d'esprit d'une personne, 356. — Voir *Fraude*.

FAUX. — Falsification de preuve d'un droit de l'État, 110;— de preuves, 166, 167;— faux témoignage, 170, 172, 175 à 177;— fausse accusation, 171, 175 à 177;— fausse monnaie, 204 à 211;— délit de fausse monnaie commis en dehors du territoire chinois, 5

N° 4;— faux poids et fausses mesures, 212 à 217;— faux en écriture privée, 218;— en écriture publique, 219, 224, 225;— en titres ou valeurs, 220;— en timbres poste ou timbres fiscaux, 221;— en tickets, 222;— en passeports et certificats, 223;— en certificats médicaux, 226;— usage de faux, 227;— faux en sceaux et signatures, 228;— en sceaux

publics, 229;— matériel destiné à la contrefaçon, 230;— confiscation, 231;— faux en écriture ou sceaux commis en dehors du territoire chinois, 5 N° 5, 6 N° 3.

FONCTIONNAIRE PUBLIC, définition, 13;— délit commis en dehors du territoire chinois, 6 N° 1;— acte commis dans l'exercice de ses fonctions et en exécution d'ordres supérieurs, 28;— devoirs spéciaux, 30;— révélation ou communication de secrets militaires ou d'État, 106;— négociateur trahissant son mandat 109;— corruption, 119 à 122;— fonctionnaire de l'ordre judiciaire faussant sciemment la loi, 123;— forfaiture dans la poursuite des délits, 124;— dans l'exécution des peines, 125;— concussion, 126;— péculat, 127;— violation de correspondance, 128, 129;— excitation de subordonné à commettre un délit, 130;— abus de pouvoir, 131;— entraves à l'exercice légal des fonctions publiques, 133, 134;— outrage à un fonctionnaire public, 137;— destruction ou dégradation d'objets pris en garde officielle, de sceaux officiels ou d'avis officiels, 135, 136, 138;— usurpation de fonctions, 155, 156;— évasion, 163;— insertion d'énonciations

fausses dans un document public, 224, 225;— diffamation, 319;— violation du secret professionnel, 327;— abus de confiance, 348.

FONCTIONS (Usurpation de), 155, 156.

FORCES ARMÉES, levée irrégulière, 154.

FORFAITURE, dans la poursuite des délits, 124;— dans l'exécution des peines, 125. — Voir *Fonctionnaire*.

FOURNITURES MILITAIRES. — Voir *Fournisseurs*.

FOURNISSEURS (Délits des), fournitures militaires, 104;— fournitures d'approvisionnement ou objets de première nécessité, 201.

FRAUDE, dans les élections, 143;— pour faire quitter le territoire chinois, 158;— pour obtenir commerce charnel, 238;— pour faire contracter mariage nul, 250;— pour porter atteinte au crédit d'autrui, 322;— escroquerie, 354, 355;— abus de l'inexpérience d'un mineur ou de la faiblesse d'esprit d'autrui, 356;— fraude pour causer à autrui une perte pécuniaire, 373;— au préjudice de créanciers 374.

FUNÉRAILLES, trouble, outrage, 257 à 261.

G.

GAGE. — Voir *Droit réel*.

GAZ, 181, 182;— entrave à la fourniture, 193;— grève, 200.

GOUVERNEMENT ÉTRANGER, requête nécessaire aux fins de poursuites,

118;— livraison volontaire du délinquant, 31;— prescription, 87;— relations délictueuses avec un gouvernement étranger, 98, 99;— communication de renseigne-

ments secrets, 105;— trahison dans les négociations avec un gouvernement étranger, 109;— destruction de preuve contre un gouvernement étranger, 110;— délits à l'encontre du Chef d'un État ami, 112, 113;— du représentant d'un État ami, 114;—

actes hostiles contre un État étranger, 115;— outrages aux drapeaux et emblèmes, 117;— usurpations de fonctions étrangères, 155.

GRÈVE, personnel des services publics, 200;— salariés, 264.

H.

HÉROÏNE, 269, 273, 275.— Voir *Opium*.

HOMICIDE, 280 à 283;— du Président de la République, 91;— du Chef d'un État ami, 112;— infanticide, 284;— suicide, 285;— homicide par négligence, 286;— homicide succédant au viol, 234;— au vol avec violence, 337;— au délit de rapine, 342;— au délit

de piraterie, 344;— au délit de mise à rançon, 363.— Voir *Mort (Délits entraînant la)*.

HOSTILES (Actes) contre un État étranger, 115.— Voir *Gouvernement étranger*.

HYGIÈNE PUBLIQUE, eaux potables, 195;— denrées ou objets nuisibles à la santé, 196;— santé maritime, 197, 198.

I.

IGNORANCE DE LA LOI, 21.

INCENDIE, 178 à 180;— entrave aux travaux de défense contre l'incendie, 187;— vol commis à l'occasion d'un incendie, 330;— incendie commis à l'occasion du délit de rapine, 341;— à l'occasion du délit de piraterie, 344.

INDUSTRIE, entrave au transport de matières premières et autres, 263.

INFANTICIDE, 284.

INJURES, 316;— à un fonctionnaire, 137.

INONDATION, 183 à 186;— entrave aux travaux de défense, 187;— vol commis à l'occasion d'une inondation, 330.

INSIGNES (Usurpation d'), 150.

INSTIGATEUR, 36, 37;— influence de la qualité de l'auteur principal, 38.

INSURRECTION, 94, 95.— Voir *Sureté intérieure de l'Etat*.

INTENTION, 18, 19.

INTERPRÈTE, faux témoignage, 170.

IVRESSE, 25.

J.

JEU, 276 à 278.

L.

LÉGITIME DÉFENSE, 29;— en cas de rixe, 294.

LÉSIONS GRAVES, définition, 14;— en cas d'entrave à l'exercice des fonctions publiques, 133, 134;— en cas d'échappement de vapeur, électricité, gaz, 182;— en cas de délit compromettant la sécurité des communications publiques, 188 à 190;— viol, 234;— attentat à la pudeur, 236;— sévices, 289, 290;— lésions consenties, 293;— rixe, 294;— négligence, 295;— avortement, 299 à 301;— abandon, 303 à 305;— séquestration, 309, 310;— vol avec violence, 335;— rapine, 338;— mise à rançon, 362, 363;— destructions et dommages, 371.

LEVÉE IRRÉGULIÈRE DE FORCES ARMÉES, 154.

LIBÉRATION, 16.

LIBÉRATION CONDITIONNELLE, 79 à 82.

LIBERTÉ INDIVIDUELLE (Délits contre la), 307 à 312;— Président de la République, 92;— Chef d'un État ami, 113;— liberté du travail, 264;— rapine, 338;— extorsion, 361;— mise à rançon, 362, 363.

LIMITES TERRITORIALES (Délits commis à l'intérieur ou à l'extérieur des) 3 à 8;— enlèvement au delà des limites, 158, 253, 308.

LIVRAISON VOLONTAIRE du délinquant, 31.

LOCATION.— Voir *Droit réel*.

LOI APPLICABLE, 2, 9.

LOTÉRIES, 279.

M.

MARIAGE, commerce charnel obtenu par fraude, 238;— excitation de l'épouse à la débauche, 241;— bigamie, 249;— mariage nul 250;— adultère, 251;— période de viduité, 252;— enlèvement, 308, 314.

MARQUES DE FABRIQUE, contrefaçon, 265;— imitation, 266;— importation et mise en vente, 267.

MÉDECIN, faux certificats, 226;— secret professionnel, 326.

MENACES, en cas d'entrave à l'exercice des fonctions publiques, 133, 134;— entrave au vote, 140, 142;— réunions séditionnelles, 147, 148;

— trouble à la tranquillité publique, 149;— évasion, 161, 162;— attentat aux mœurs, 234, 235;— entrave au commerce, 263;— grèves, 264;— attentat à la liberté individuelle, 311;— intimidation, 312;— vol et vol avec violence, 339;— rapine, 338;— piraterie, 343;— extorsion, 361.

MILITAIRES OU NAVALS (Ouvrages), destruction ou livraison, 102;— entrée frauduleuse, 108.

MILITAIRES OU NAVALS (Condamnations prononcées en vertu des lois), 54.

MINES, incendie, 178, 179;— inon-

dation, 183, 184;— destruction ou dommage, 371.

MINEUR, de douze ans, 23, 234, 235, 237, 243;— de douze à seize ans, 23;— de vingt ans, 237, 253, 254;— abus de l'inexpérience d'un mineur, 356.

MONNAIE (Fausse), 204 à 211;— délit commis en dehors du territoire chinois, 5.— Voir *Faux*.

MORPHINE, 260, 272 à 275.— Voir *Opium*.

MORT (Délict entraînant la), contre le Président de la République, 91;— contre le Chef d'un Etat ami, 112;— entrave à l'exercice des fonctions publiques, 133, 134;— échappement de vapeur, électricité ou gaz, 182;— communications publiques, 188 à

190;— viol, 234;— attentat à la pudeur, 236;— homicide, 280 à 283;— infanticide, 284;— suicide, 285;— homicide par négligence, 286;— sévices, 289, 291;— lésions consenties, 293;— rixe, 294;— avortement, 299 à 301;— abandon, 303 à 305;— séquestration, 309, 310;— vol avec violence, 335, 337;— rapine, 338;— mise à rançon, 362;— destructions ou dommages, 371;— homicide consécutif au délit de viol, 234;— au délit de rapine, 341;— au délit de piraterie, 344;— au délit de mise à rançon, 363.

MORT (Peine de), 41;— exécution, 44;— réduction, 65;— prescription, 88.

MUTINERIE, (Excitation à la), 102.

N.

NAVIGATION (Délicts relatifs à la), 178, 179, 188, 189, 371.

NAVIRE, délict commis à bord, 3;— incendie, 178, 179;— destruction ou dommage, 188, 189, 371;— piraterie, 343, 344.

NÉCESSITÉ (État de), 30.

NÉGLIGENCE, définition, 20;— punissable, 18;— auteur principal, 40;— n'entraîne pas privation de droits civiques, 47;— fournitures militaires, 104;— révélation ou communication de secrets militaires ou d'État, 106;— évasion, 163;— incendie, 178 à 180;—

destruction par explosifs 181;— inondation, 183 à 186;— circulation publique, 188 à 190;— destruction de dispositifs pour la protection de la vie humaine, 194;— empoisonnement d'eaux potables, 195;— homicide, 286;— sévices, 295;— manquement au soin professionnel, 106, 163, 188, 189, 194, 199, 286, 295.

NEUTRALITÉ (Violation des règles de la), 116.

NOMS DE COMMERCE, contrefaçon ou imitation, 265 à 267.— Voir *Marques de Fabrique*.

O.

OBJETS PERDUS (Détournement d'), 349.

OBSCÈNES (Actes, écrits ou objets), 245, 246.

OPIUM (Délicts relatifs à l'), 269 à 273, 275.

OUTRAGES, aux drapeaux ou emblèmes, 117, 157;— à un fonction-

naire ou service public, 137, 138;— aux bonnes moeurs, 239 à 246;— aux sépultures et restes mortels, 257 à 262;— outrage à un particulier, 316.

P.

PARENTÉ, définition, 12;— degré, 12;— délicts entre parents, 172, 237, 239, 241, 261, 281, 288, 292, 305, 310, 333, 352, 359, 368;— parenté cause d'atténuation de responsabilité ou de réduction de peine, 159, 168, 174, 333, 352, 359, 368;— cause d'aggravation, 172, 237, 239, 241, 261, 281, 288, 292, 305, 310.

PARTICIPATION à l'exécution d'un délict, 35 à 40.

PASSEPORTS (Faux en), 223;— usage, 227.— Voir *Faux*.

PÉCULAT, 127.— Voir *Fonctionnaire*.

PEINES, application, 1, 2;— calcul de la durée, 15 à 17;— moment où elles deviennent exécutoires, 17;— énumération, 41;— peines principales, 41;— peines accessoires, 41;— ordre de gravité, 43;— cumul, 56;— quantum, 62;— circonstances atténuantes, 63, 64;— suspension ou sursis, 76 à 78;— libération conditionnelle, 79 à 82;— prescription, 88 à 90.— Voir *Aggravation de Peine, Réduction de Peine, Remise de Peine*.

PIRATERIE, 343, 344;— commise en dehors du territoire chinois, 5 N° 6.

PLAINTÉ PRIVÉE, livraison volontaire du délinquant, 31;— délai

de prescription, 87;— nécessaire en cas de délict contre la moralité publique, 247;— de délict contre l'institution du mariage et la constitution de la famille, 255;— de sévices et lésions par négligence, 296;— d'enlèvement et de violation de domicile, 314;— de diffamation et atteinte au crédit, 323;— de violation de secrets, 328;— de vol entre parents, 333;— d'abus de confiance entre parents, 352;— de fraude et escroquerie entre parents, 359;— de destructions et dommages, 377.— Voir *Requête d'un Gouvernement étranger*.

PLANS ET DESSINS, livraison à l'ennemi, 102;— révélation, 105, 106;— obtenus ou levés illégalement, 107, 108.

POIDS ET MESURES FAUX, 212 à 217.— Voir *Faux*.

POSSESSION.— Choses dont la possession est interdite sont susceptibles de propriété, 332, 345, 351, 358, 364, 376.

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES, violation du secret, 128, 129, 130;— entrave au fonctionnement, 193;— grève, 200.

PRÉMÉDITATION, 282.

PRÉPARATIFS en vue de commettre

un délit.— Voir *Actes Préparatoires*.

PRESCRIPTION de l'action publique, délais, 83;—point de départ, 83;— calcul des délais, 84, 85;— interruption, 86;— suspension, 87.

PRESCRIPTION de la peine, délais, 88;— point de départ, 88;— interruption, 89;— suspension, 90.

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE (Délits contre le), 91 à 93;— commis en dehors du territoire chinois, 5 N° 1.

PREUVES. — Altération, falsification, destruction de preuve d'un droit de la République, 110;— de preuves d'un délit, 166, 167, 171.

PRISONNIERS.— Voir *Evasion*.

PRIVATION DE DROITS CIVIQUES, 41;

— application, 42;— définition, 47;— durée, effets, 47;— cumul, 56;— peut être infligée pour les délits prévus aux chapitres I, II, III, V à XIX, XXII, XXIII, XXV, XXVI, XXIX à XXXIV.— Voir *Suspension de Droits Civiques*.

PROFESSEUR, aggravation de la responsabilité pénale, 237.

PROFESSIONNEL (Délinquant).— Voir *Délinquant professionnel*.

PROVOCATION, cause d'atténuation, 283.

PROVOCATION à commettre des délits, 150.

PUBLICATION DE JUGEMENT, faux témoignage et fausse accusation, 176;— diffamation et atteinte au crédit, 324.

PUISSANCE ÉTRANGÈRE.— Voir *Gouvernement étranger*.

R.

RANÇON (Mise à), 362, 363.

RAPINE, 338 à 342.

RECEL, de délinquant, 165, 168;— de mineur enlevé, 254;— d'objets provenant de délits, 366 à 369.

RÉCIDIVE, 51 à 54.

RÉDUCTION DE PEINE, en cas de jugement rendu par un tribunal étranger, 8;— d'ignorance de la loi, 21;— enfant de douze à seize ans, 23;— faible d'esprit, 24;— sourd-muet, 26;— légitime défense, 29;— nécessité, 30;— livraison spontanée, 31;— tentative, 33;— renonciation spontanée à la consommation d'un délit, 34;— complicité, 37;— réduction de l'emprisonnement, 41;— cir-

constances atténuantes, 63, 64;— calcul des réductions, 65 à 74;— peines accessoires non susceptibles de réduction, 75;— falsification de preuve, 167;— faux témoignage et fausse accusation, 175.— Voir *Remise de peine*.

RELIGION (Délits contre la), 257 à 262.

REMISE DE PEINE, en cas de jugement rendu par un tribunal étranger, 8;— légitime défense 29;— nécessité, 30;— renonciation spontanée à la consommation du délit, 34;— remise de la peine principale ne fait pas obstacle à l'infliction de la privation de

droits civils ni de la confiscation, 42;— non dénonciation de délit, 159;— falsification de preuves, 167, 168;— asile donné à un délinquant, 168;— faux témoignage et fausse accusation, 174, 175;— incendie, 178, 179;— destructions, 181;— suicide, 285;— vol, 333;— abus de confiance, 352;— fraude et escroquerie, 359.— Voir *Réduction de Peine*.

RENONCIATION spontanée à consommer le délit, 34.— Voir *Tentative*.

REPRÉSENTANT D'UN ÉTAT AMI, délit commis à son encontre, 114.

RÉPUTATION (Délits contre la), 315 à 324;— Président de la République, 92;— chef d'un État ami, 113.

REQUÊTE d'un Gouvernement étranger.— Livraison volontaire du délinquant, 31;— prescription, 87;— délit contre la réputation

du Chef d'un État étranger, 113, 118;— outrage aux drapeaux ou emblèmes, 117, 118.— Voir *Plainte privée*.

RESPONSABILITÉ PÉNALE, définition, 18;— Voir *Aggravation de la peine, Aliénés, Atténuation de la responsabilité pénale, Commandement légitime, Enfants, Excuses légales, Faible d'esprit, Ivresse, Légitime défense, Nécessité, Parenté, Provocation, Réduction de peine, Remise de peine, Sourds-muets, Vieillards*.

RÉUNION (Délits commis en), entrave à l'exercice des fonctions publiques, 134;— réunion séditionneuse, 147, 148;— association de malfaiteurs, 151;— évasion, 161, 162;— grève de service public, 200;— viol, 234;— rixe, 294;— vol, 330;— vol avec violence 336;— rapine, 340.

RIXE, 294.

S.

SAISIE (Chose).— Voir *Droit réel*.

SALAIRES, manœuvres pour amener la hausse ou la baisse, 264.

SANTÉ MARITIME, 197, 198.

SCEAUX ET SIGNATURES (Contrefaçon de), 228, 229.— Voir *Faux*.

SCÉLÉS, bris ou souillure, 136.

SECRETS (Révélation ou violation de), — Secrets militaires ou d'État, 102, 105 à 108;— secret des correspondances, 128, 129, 130, 325;— secret du vote, 145;— secrets privés, 326;— secrets commerciaux ou industriels, 327;

— secret professionnel, 326, 327.

SÉPULTURE, outrage, 257, 258, 261;— violation, 259 à 261.

SÉQUESTRATION, 309, 310.— Voir *Liberté individuelle*.

SERVICE PUBLIC, locaux, 13.

SÉVICES, 288 à 296;— Président de la République, 92;— chef d'un État ami, 113.— Voir *Lésions graves*.

SIMULATION d'infraction, 173, 175, 176.

SOURD-MUET, 26.

SUICIDE.— D'une personne victime

de viol, 234;— victime d'attentat à la pudeur, 236;— excitation ou assistance au suicide, 285;— lésions graves ou mort consenties, 293.

SÛRETÉ EXTÉRIEURE de l'État (Délits contre la), 98 à 111;— commis en dehors du territoire chinois, 5 N° 3.

SÛRETÉ INTÉRIEURE de l'État (Délits contre la), 94 à 97;— commis en dehors du territoire chinois, 5 N° 2.

SURIS à l'exécution d'une condamnation, 76 à 78.

SUSPENSION de droits civiques, 41;— application, 48. — Voir *Privation de droits civique*.

SUSPENSION de la peine, 76 à 78.

T.

TÉLÉGRAPHES. — Voir *Postes, Télégraphes et Téléphones*.

TÉLÉPHONES. — Voir *Postes, Télégraphes et Téléphones*.

TÉMOIGNAGE (Faux). — Voir *Faux*.

TENTATIVE, 32 à 34. — Délits dont la tentative est punissable, 91, 98 à 103, 105, 107, 112, 115, 126, 140, 143, 161 à 163, 178, 179, 183, 184, 186, 188 à 192, 194, 195, 204 à 207, 212 à 214, 227 à 229, 234, 236, 238, 253, 254, 258, 259, 263, 264, 269 à 274, 280 à 285, 289, 301, 307 à 311, 329, 330, 335, 336, 338, 340, 347, 348, 354, 356, 357, 361, 362, 371.

TICKETS (Contrefaçon de), 222;— usage 227;— matériel, 230. — Voir *Faux*.

TIMBRES poste ou fiscaux (Contrefaçon de), 221;— usage, 227;— matériel, 230. — Voir *Faux*.

TRAHISON, 98 à 103, 109, 110. — Voir *Sûreté extérieure de l'État*.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS, autorité qui s'attache à leurs jugements, 7 N° 3, 8;— en cas de récidive, 54.

U.

UNIFORME (Usurpation d'), 156.

USURPATION, de fonctions, 155, 156;— d'insignes ou uniformes 156.

V.

VALEURS MOBILIÈRES. — Contrefaçon, 220;— usage, 227;— matériel, 230. — Voir *Faux*.

VAPEUR, 181, 182.

VIDUITÉ (Délai de), 252.

VIEILLARDS de plus de quatre-vingts ans, 23.

VIOL, 234, 236, 238;— commis à l'occasion du délit de rapine, 341;— du délit de piraterie, 344;— du

délit de mise à rançon, 363. — Voir *Actes impudiques, Attentat à la pudeur, Commerce charnel punissable, Excitation à la débauche*.

VIOLATION de secrets militaires ou d'État, 102, 105 à 108;— du secret de la correspondance, 128, 129, 130, 325;— du secret du vote, 145;— de secrets privés, 326;— du secret professionnel, 326, 327;— de secrets commerciaux et industriels, 327.

VIOLATION DE DOMICILE, 313, 314.

VIOLATION DE SÉPULTURE, 259 à 261, 329 à 334;— circonstances aggravantes, 330;— avec violence, 335 à 337;— rapine, 338 à 342.

VIOLENCE, en cas de délit contre la sûreté intérieure de l'État, 94;— en cas d'entrave à l'exercice des fonctions publiques, 133, 134;— entrave au vote, 140;— réunions séditieuses, 147, 148;— évasion, 161, 162;— attentats aux mœurs, 234, 235;— délits contre le commerce, 263;— violence à l'encontre d'ascendants, 288;— grève, 264;— attentat à la liberté personnelle, 311;— rapine, 338;— vol, 339;— piraterie, 343.